

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sites Patrimoniaux Remarquables

Trémaouézan

(AC4)

ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019

PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020

PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi

Arrêté du 15 mai 2020

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLUi

Approuvées en Conseil de Communauté du 26 septembre 2024

**COMMUNE DE TREMAOUEZAN
ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER**

CONDUITE DE L'ÉTUDE : PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE

MICHEL QUERE RESIDENCE J. MOULIN - QUAI C. DE GAULLE Tél : 02 98 86 18 10
ARCHITECTE DPLG 29150 CHATEAULIN Fx : 02 98 86 37 38

04.1998

ZONES DE PROTECTION

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

1. BATIMENTS CLASSES OU INSCRITS

- 1.1. Eglise
1.2. Ossuaire
1.3. Fontaine
La fontaine est mise en relation avec l'église par le biais d'une perspective "cadree" et mise en valeur par un environnement végétal qu'il conviendra de préserver.

2. BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL

- 2.1. Parcelle 496 :
Immeuble, dont les origines remontent vraisemblablement au XVII^e siècle (R.D.C. + un étage droit). La façade est en pierres de taille apparentes et présente une répartition classique des percements. Sa modénature est très riche de détails, moulures et sculptures. Linteau cintré pour la porte d'entrée, décoré d'éléments sculptés selon une composition symétrique. En façade arrière, linteaux à double accolade caractéristique du gothique flamboyant ou de la Renaissance (ces linteaux semblent avoir été récupérés) et appuis à plusieurs niveaux de moulures pour les fenêtres. Murs pignons dotés de rampants s'achèvent en crossettes surmontées de statues qui paraissent être de la même inspiration que celles de l'ossuaire. A noter cependant que les menuiseries extérieures, les volets en façade avant et les persiennes en façade arrière sont en PVC et détonnent par la nature du matériau, incongru pour une façade d'une telle qualité.

3. BATIMENTS DE REFERENCE.

- 3.1. Parcelle 496 :
Le même immeuble déjà présenté ci-dessus est une référence de par son volume, sa hauteur R + 1, le rythme de percement de sa façade, autant d'éléments caractéristiques d'une maison de centre-bourg.
- 3.2. Parcelle 749 :
Immeuble dont le volume (RDC + un étage partiel), mis à part la présence importante des lucarnes à capucine, annonce la volumétrie du centre-bourg et dont la façade d'une composition plus souple dans ses percements conserve un aspect rural. Il faut noter que cet immeuble marque une des entrées sur le centre-bourg.
- 3.3. Parcelle 485 :
Cet immeuble est un exemple de composition mettant en jeu plusieurs petits volumes, aux murs de pierres, qui s'articulent à l'angle d'une parcelle et se prolongent par des murets de pierres eux-mêmes mis en valeur par des massifs de végétation.

4. BATIMENT HORS GABARIT.

- 4.1. Parcelle 455 :
Les dimensions de ce bâtiment désaffecté n'ont aucun rapport avec le bâti environnant et produisent un effet de masse qui perturbe le paysage et nuisent à l'image du centre-bourg.

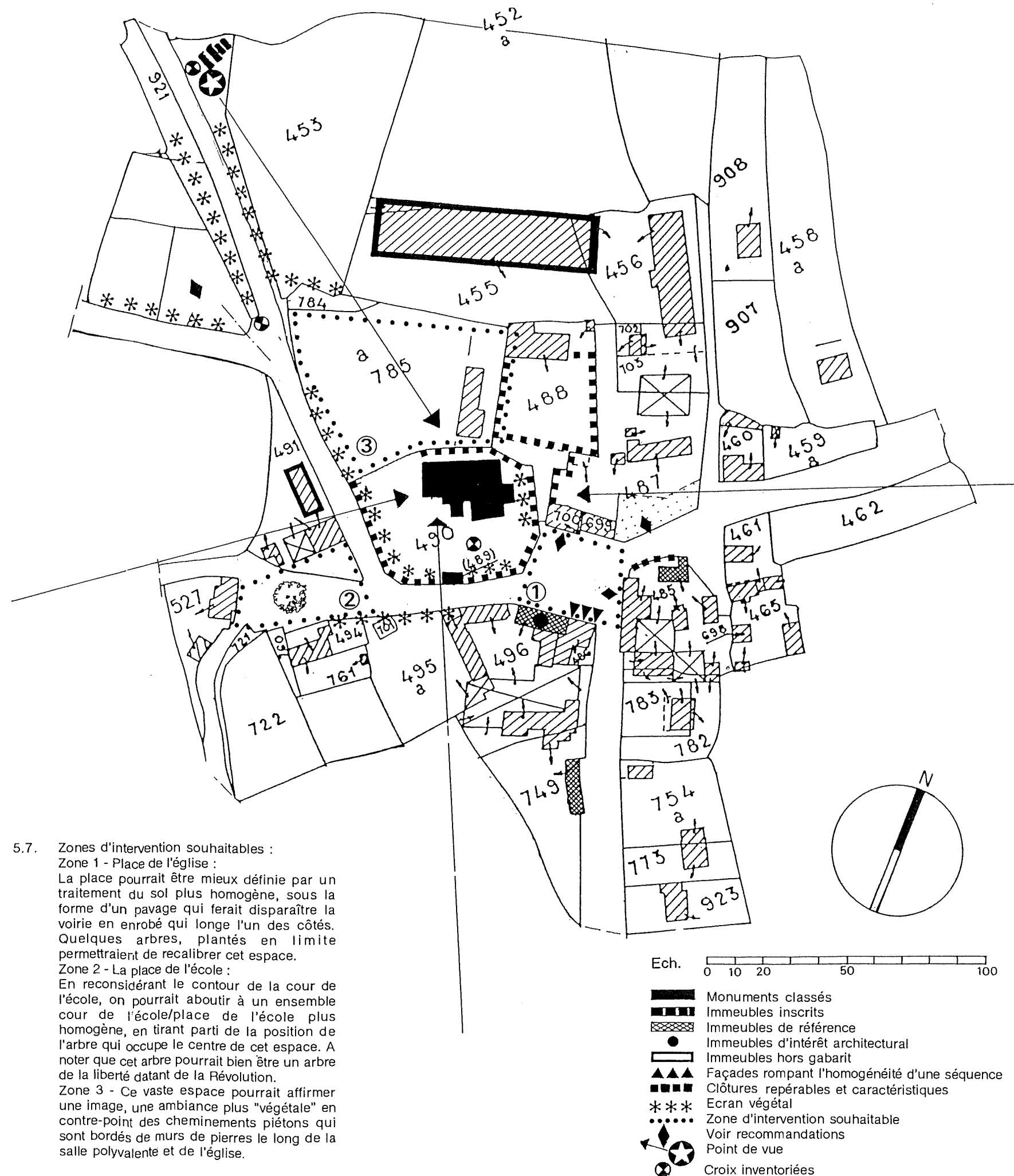
- 4.2. Parcelle 491 :
Bâtiment préfabriqué dont la volumétrie est étrangère au bâti existant.

5. AUTRES BATIMENTS ET ESPACES NON BATIS REPERES SUR LE PLAN.

- 5.1. Parcelle 486 :
Le contraste avec la façade voisine provient essentiellement de la couleur blanche du ravalement.
Une couleur ou un enduit traditionnel à base de sable et chaux s'harmonisant avec la pierre est recommandé.
La devanture commerciale du rdc rompt la composition symétrique de la façade. La conservation de trumeaux à rdc, à l'aplomb de ceux de l'étage est recommandée.
- 5.2. Parcelle 700 :
Lucarnes à fronton très bien proportionnées. La façade mériterait un ravalement qui permettrait de faire disparaître les faux joints pratiqués dans l'enduit ciment imitant un appareillage de pierres.
D'autre part, des volets en bois redonneraient à la composition de cette façade de meilleures proportions.
- 5.3. Parcelle 485 :
Façade donnant sur la place : le blanc du ravalement pourrait être avantageusement remplacé par une couleur choisie en harmonie avec les matériaux constituant cette place, ou par un enduit traditionnel à base de sable et de chaux.
- 5.4. Parcelle 487 :
L'entrée sur la place nécessite d'être renforcée par du bâti.
La zone en points tramés indique l'implantation recommandée. A noter qu'au XIX^e, il existait du bâti à cet endroit. Cf. plan napoléonien.
A défaut, une clôture plus haute que l'existante, minérale ou végétale ou mixte serait à envisager.

CONCERNANT LES ESPACES NON BATIS

- 5.5. Lotissement :
La vue sur la pointe du lotissement met en relation étroite la parcelle située en extrémité, ainsi que les deux autres, avec les axes du centre-bourg.
Tout projet de construction ou d'extension sur la parcelle située en pointe du lotissement devra tenir compte dans la composition de ses volumes et de ses orientations, de l'axe d'entrée sur cette parcelle. Les clôtures et le portail seront étudiés avec un soin particulier (le portail pourra être relativement haut afin de marquer correctement l'entrée). Les limites séparatives entre parcelles et sur emprise publique seront plantées de haies mixtes qui devront permettre visuellement un isolement entre chaque lot.
- 5.6. Les murs et murets de pierres repérés sur le plan ainsi que les clôtures végétales assurent une continuité entre les différents espaces et le bâti qui constituent le centre-bourg. Il convient donc de les conserver, les préserver et les entretenir.



CAHIER DE PRESCRIPTION DE LA ZONE 1

1.	INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU PLAN COMME "D'INTERET ARCHITECTURAL"	Le permis de démolir est obligatoirement requis. La démolition d'immeubles ou de clôtures sans reconstruction pourra être assortie de prescriptions particulières (conservation d'une partie de l'immeuble) pour préserver la cohérence du tissu urbain.	d'ancien sauf en cas de restauration suivant le modèle original, seront proscrites.
1.1.	DEMOLITIONS		. Façades commerciales. Le rez-de-chaussée respectera la structure de la façade et le rythme de ses percements. Toute solution qui aboutirait à créer un effet d' "éventrement" de la façade ou au contraire qui camouflerait des éléments d'intérêt architectural, arcades, consoles, pilastres, etc... est proscrite. Les enseignes et inscriptions publicitaires seront limitées en nombre et en dimension. Elles ne devront pas dépasser l'allège ou le garde-corps des fenêtres du premier étage. Leur éclairage au néon est proscrit.
1.2.	IMPLANTATIONS		2.5. BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES. Les matériaux employés ne devront pas créer de rupture avec ceux du bâtiment principal.
1.3.	HAUTEURS		2.5.1. Garages. Les adjonctions à usage de garage sont de préférence intégrées au corps du bâtiment principal ou en continuité des murs de clôture.
1.4.	ARCHITECTURE		2.5.2. Clôtures sur voies. Les hauteurs de ces clôtures seront correctement dimensionnées pour maintenir la continuité du tissu urbain. Un projet détaillé devra être fourni à toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux.
1.4.1.	Généralités	2.2.2. Par rapport aux limites séparatives : L'ordre continu du bâti s'il est imposé, pourra être interrompu pour les motifs suivants : . un point de vue ou une perspective remarquable, un bâti de qualité nécessitent un dégagement visuel pouvant entraîner l'interruption de cette continuité, . l'étude de la structure du parcellaire peut mettre en évidence l'intérêt de l'ouverture ou de la restitution de passages longeant les limites séparatives, . la continuité est déjà assurée par un ensemble végétal remarquable tel qu'un talus planté, des plantations de qualité, etc...	2.6. PLANTATIONS. Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer.
1.4.2.	Toiture :	2.3. HAUTEUR DES BATIMENTS Les hauteurs au faîtage et à l'égout des immeubles nouveaux ou des surélévations seront voisines de celles de l'immeuble le plus proche repéré comme immeuble de référence. Cette règle s'applique dans le cas d'une proximité réelle avec l'immeuble de référence.	3. ESPACES PUBLICS - PLANTATIONS
1.4.3.	Façades :	2.4. ARCHITECTURE 2.4.1. Généralités : La volumétrie et la modénature des immeubles seront en harmonie avec les bâtiments proches repérés au plan comme ayant un intérêt architectural ou repérés comme immeuble de référence. L'échelle du parcellaire sera maintenue ou remise en évidence.	3.1. RESEAUX. Dans la partie du centre-bourg où il existe une continuité du bâti, les réseaux PTT et EDF seront enterrés. ils pourront également être aménagés le long des façades (type réseaux "site"). Les traversées de voies seront dans la mesure du possible souterraines. Les coffrets devront être dissimulés et n'affecteront pas les façades repérées pour leur intérêt architectural.
		2.4.2. Toitures. Les pentes des toitures constitueront des ensembles homogènes avec celles des immeubles voisins. Les lucarnes éventuelles, de par leur proportion et leur nombre ne devront pas modifier le gabarit du bâtiment et participeront au rythme et à l'ordonnancement des façades.	3.2. SOLS - MOBILIER URBAIN. Tout projet de traitement de sol, même très ponctuel et d'implantation de mobilier urbain, devra faire l'objet d'une demande prenant en compte les abords du projet afin d'assurer une cohérence avec ceux-ci et éviter les effets d' "échantillonnage" résultant d'une multiplicité incontrôlée des matériaux. Les produits préfabriqués (jardinières, bornes, etc...) seront employés avec modération.
		2.4.3. Façades. . Matériaux apparents et couleurs : Les matériaux seront mis en oeuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation aussi bien sur le plan de leur nature, tel que la fausse pierre, que sur le plan de leur mise en oeuvre tel que les placages. La mise en couleur des façades sera clairement définie lors de la demande de permis de construire ou fera l'objet d'une demande d'autorisation. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.	3.3. PLANTATIONS. Tout projet de plantation sur un espace public devra faire l'objet d'une étude globale, particulièrement sur les zones d'intervention.
1.5.	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES		
	Ces édifices, aussi secondaires soient-ils, seront constitués de matériaux identiques ou en harmonie avec ceux du corps du bâtiment principal.		
2.	CONSTRUCTIONS NEUVES ET INTERVENTIONS SUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS		
2.1.	DEMOLITION		

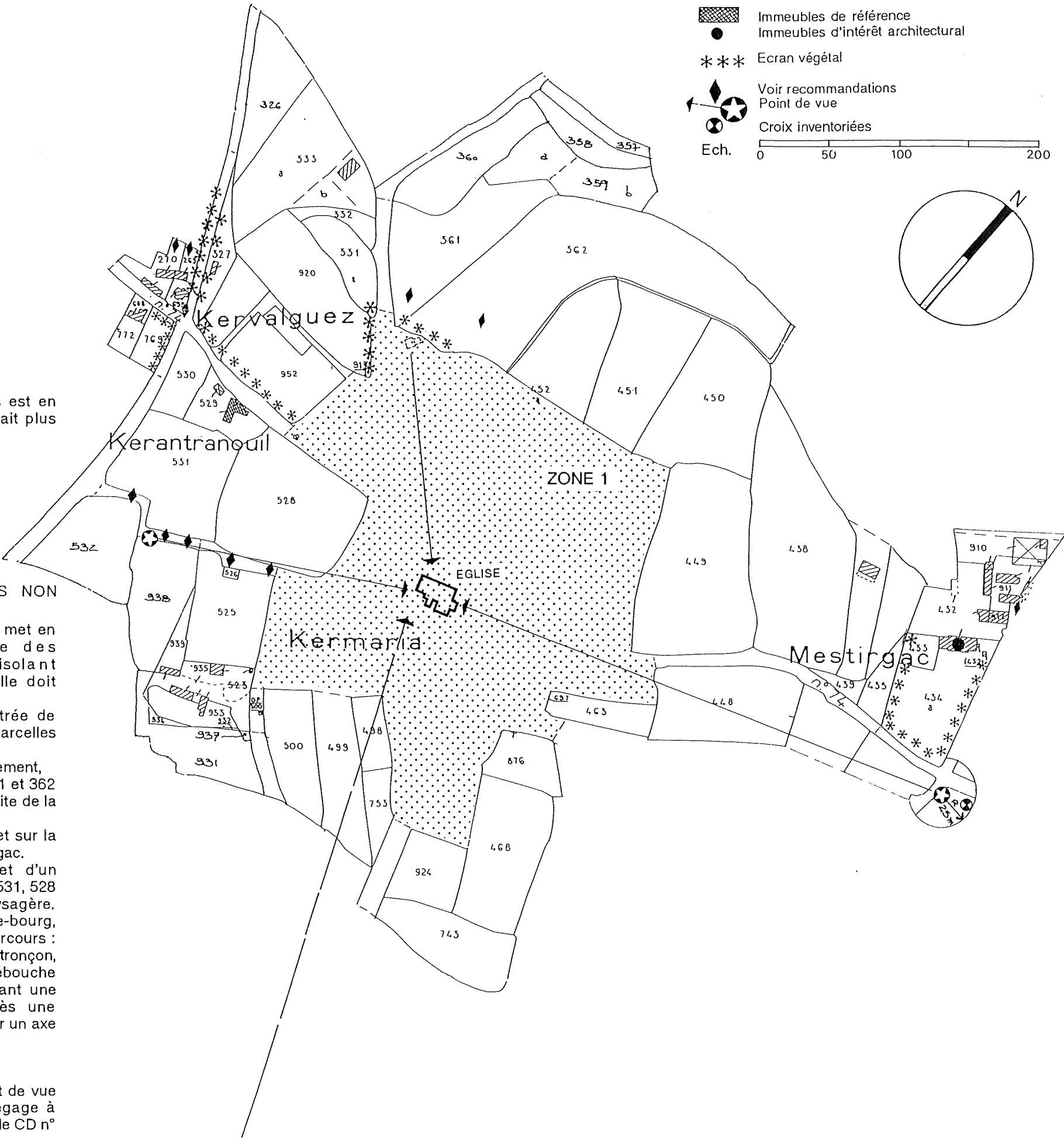
COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

1. BATIMENT CLASSE OU INSCRIT
- Sans objet.
2. BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL
- 2.1. Parcelles 432 - 434 (Mestirgac) :
Immeuble néo-classique (R + 1 + C) à la modénature travaillée sur sa façade principale : baies disposées symétriquement, avec linteaux, piedroits et appuis en pierres de taille apparentes ainsi que les chaînages d'angle, les souches de cheminée et la corniche d'égout. Le corps de bâtiment principal est flanqué de deux ailes annexes plus basses, surmontées de toitures en croupe. Une façade est en pierres de taille apparentes à assise horizontale tandis que l'autre est en moellons qui mériteraient d'être enduits, seul, le soubassement étant en pierres de taille. L'intérêt de cet immeuble vaut par l'ensemble qu'il forme avec un vaste jardin qui devrait être réaménagé.
3. BATIMENT DE REFERENCE.
- 3.1. Parcelle 529 (Kerantranouil) :
Corps de ferme ancien (représenté sous cette emprise sur le cadastre de 1824). Le volume a été légèrement rehaussé, mais il n'en demeure pas moins que ce bâtiment présente une composition dans ses volumes variée et sans ostentation : aile en pignon sur la route, retour en long-pan se terminant en appenti. A noter que les tuiles en terre cuite de cet appenti mériteraient d'être remplacées par de l'ardoise.
4. BATIMENT HORS GABARIT.
- Sans objet.
5. AUTRES BATIMENTS ET ESPACES NON BATIS REPERES SUR LE PLAN.
- 5.1. Parcelles 269 - 270 (Kervalguez) :
L'immeuble est une longère ancienne qu'il conviendrait de conserver (son emprise apparaît sur le cadastre de 1824). Relativement basse, elle s'intègre très bien dans le paysage.
- 5.2. Parcelle 695 (Kervalguez) :
Cette maison (R + 1 + C) qui n'a pas de qualité architecturale occupe une position très visible à l'angle de l'ancienne voie ferrée qui fait partie du circuit de randonnée pédestre. Il conviendrait que la peinture blanche de la façade soit remplacée soit par une autre peinture d'une couleur s'harmonisant mieux avec l'environnement, soit par un enduit traditionnel à base de sable et de chaux.

- 5.3. Parcelle 911 (Mestirgac) :
La couverture d'un des bâtiments est en tuiles de terre cuite. L'ardoise serait plus appropriée.

- CONCERNANT LES ESPACES NON BATIS
- 5.4. La végétation repérée sur le plan met en valeur certains espaces, crée des transitions, protège en les isolant visuellement certains édifices. Elle doit donc être préservée et entretenue :
- alignement de peupliers à l'entrée de l'ancienne voie ferrée, le long des parcelles 269, 272 et 273,
- talus plantés le long du futur lotissement,
- écran végétal sur les parcelles 361 et 362 créant un "fond" en partie nord du site de la fontaine,
- talus plantés et arbres de haut jet sur la propriété de la parcelle 434 à Mestirgac.
- le chemin creux faisant l'objet d'un repérage, situé entre les parcelles 531, 528 et 525 est d'une grande qualité paysagère. En relation directe avec le centre-bourg, trois séquences composent son parcours : un tracé sinueux marque le premier tronçon, bloquant les vues lointaines, on débouche ensuite sur une ligne droite offrant une perspective sur le clocher, après une inflexion du chemin, on s'engage sur un axe qui accède à la place de l'école.

- 5.5. Perspective :
Il conviendra de préserver un point de vue sur le clocher de l'église qui se dégage à partir du carrefour de Mestirgac, sur le CD n° 74, près du calvaire.



CAHIER DE PRESCRIPTION DE LA ZONE 2

1. INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU PLAN COMME "D'INTERET ARCHITECTURAL"
- 1.1. DEMOLITIONS

La démolition des bâtiments repérés au plan comme "d'intérêt architectural" (suivant légende) est interdite sauf dans les cas prévus à l'article L - 430 - 6 du Code de l'Urbanisme.
- 1.2. IMPLANTATIONS
- Sans objet.
- 1.3. HAUTEURS
- Sans objet.
- 1.4. ARCHITECTURE
- 1.4.1. Généralités

. Surélévations interdites.

. Eléments architecturaux :
L'ordonnancement des façades, le rythme des percements, les modénatures seront conservés. Les nouveaux percements sont interdits sauf dans le cas de modifications projetées permettant un rééquilibrage dans la composition d'une façade ou la restitution de percement ancien.
- 1.4.2. Toiture :

La création de nouvelles lucarnes est proscrite. Exceptionnellement celles-ci pourront être autorisées dans la mesure où elles reprendront les proportions de lucarnes existantes pouvant servir de référence et où elles ne perturberont pas l'ordonnancement des façades.
- 1.4.3. Façades :

. Matériaux apparents et couleurs :
Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en oeuvre, les murs en pierres apparentes seront préservés, en revanche les façades conçues primitivement revêtues d'un enduit ne pourront en aucun cas être dégarnies.
Rappel : toute opération de ravalement sur rue ou sur cour fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des administrations concernées.

. Percements - menuiseries :
Dans le cas de percements autorisés - rééquilibrage dans la composition d'une façade (cf. 1.4.1.) ou réouverture d'anciens percements condamnés- ceux-ci seront exécutés dans des proportions qui resteront en harmonie avec des ouvrages analogues.
Dans l'éventualité de restauration, de réfection ou de création de menuiseries, celles-ci seront réalisées en bois (aluminium ou PVC proscrits). La partition des carreaux devra satisfaire également une unité de style et de proportion avec l'ensemble de la façade. Les volets ne sont autorisés que sur les façades qui en prévoyaient à l'origine ; ceux-ci seront exclusivement réalisés en bois.

. Ferronneries :
Dans le cas de réfection d'ouvrages, tels que garde-corps, grilles de porte ou de défense, ceux-ci feront l'objet d'un projet qui sera soumis à une demande d'accord préalable. L'aluminium est proscrit.
- 1.5. BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES
- Ces édifices, aussi secondaires soient-ils, seront constitués de matériaux identiques ou en harmonie avec ceux du corps du bâtiment principal.
2. CONSTRUCTIONS NEUVES ET INTERVENTIONS SUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

- 2.1. DEMOLITION
- Le permis de démolir est obligatoirement requis. La démolition d'immeubles ou de clôtures sans reconstruction pourra être assortie de prescriptions particulières (conservation d'une partie de l'immeuble) pour préserver la cohérence du tissu urbain.
- 2.2. IMPLANTATIONS
- Pas de prescription particulière.
- 2.3. HAUTEUR DES BATIMENTS
- Les hauteurs au faîtage et à l'égout des immeubles nouveaux ou des surélévations seront voisines de celles de l'immeuble repéré comme immeuble de référence.
Cette règle s'applique dans le cas d'une proximité réelle avec l'immeuble de référence.
- 2.4. ARCHITECTURE
- 2.4.1. Généralités :

La volumétrie et la modénature des immeubles seront en harmonie avec les bâtiments proches repérés au plan comme ayant un intérêt architectural.
- 2.4.2. Toitures.

Les pentes des toitures constitueront des ensembles homogènes avec celles des immeubles voisins.
Les lucarnes éventuelles, de par leur proportion et leur nombre ne devront pas modifier le gabarit du bâtiment et participeront au rythme et à l'ordonnancement des façades.
- 2.4.3. Façades.

. Matériaux apparents et couleurs :
Les matériaux seront mis en oeuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation aussi bien sur le plan de leur nature, tel que la fausse pierre, que sur le plan de leur mise en oeuvre tel que les placages.
La mise en couleur des façades sera clairement définie lors de la demande de permis de construire ou fera l'objet d'une demande d'autorisation. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.
- 2.5. BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES.
- Les matériaux employés ne devront pas créer de rupture avec ceux du bâtiment principal.
- 2.5.1. Garages.

Les adjonctions à usage de garage sont de préférence intégrées au corps du bâtiment principal ou en continuité des murs de clôture.
- 2.5.2. Clôtures sur voies.

Les clôtures repérées au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer. Un projet détaillé devra être fourni à toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux.
- 2.6. PLANTATIONS.
- Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer.

3. ESPACES PUBLICS - PLANTATIONS
- 3.1. SOLS - MOBILIER URBAIN.

Tout projet de traitement de sol, même très ponctuel et d'implantation de mobilier urbain, devra faire l'objet d'une demande prenant en compte les abords du projet afin d'assurer une cohérence avec ceux-ci et éviter les effets d' "échantillonnage" résultant d'une multiplicité incontrôlée des matériaux. Les produits préfabriqués (jardinières, bornes, etc...) seront employés avec modération.
- 3.2. PLANTATIONS.

Tout projet de plantation sur un espace public devra faire l'objet d'une étude globale, particulièrement sur les zones d'intervention. Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal ou assortis de recommandations (chemin creux) sont à préserver et le cas échéant à renforcer.

**COMMUNE DE TREMAOUEZAN
ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER**

CONDUITE DE L'ÉTUDE : PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE

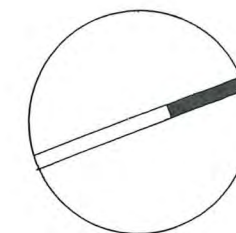
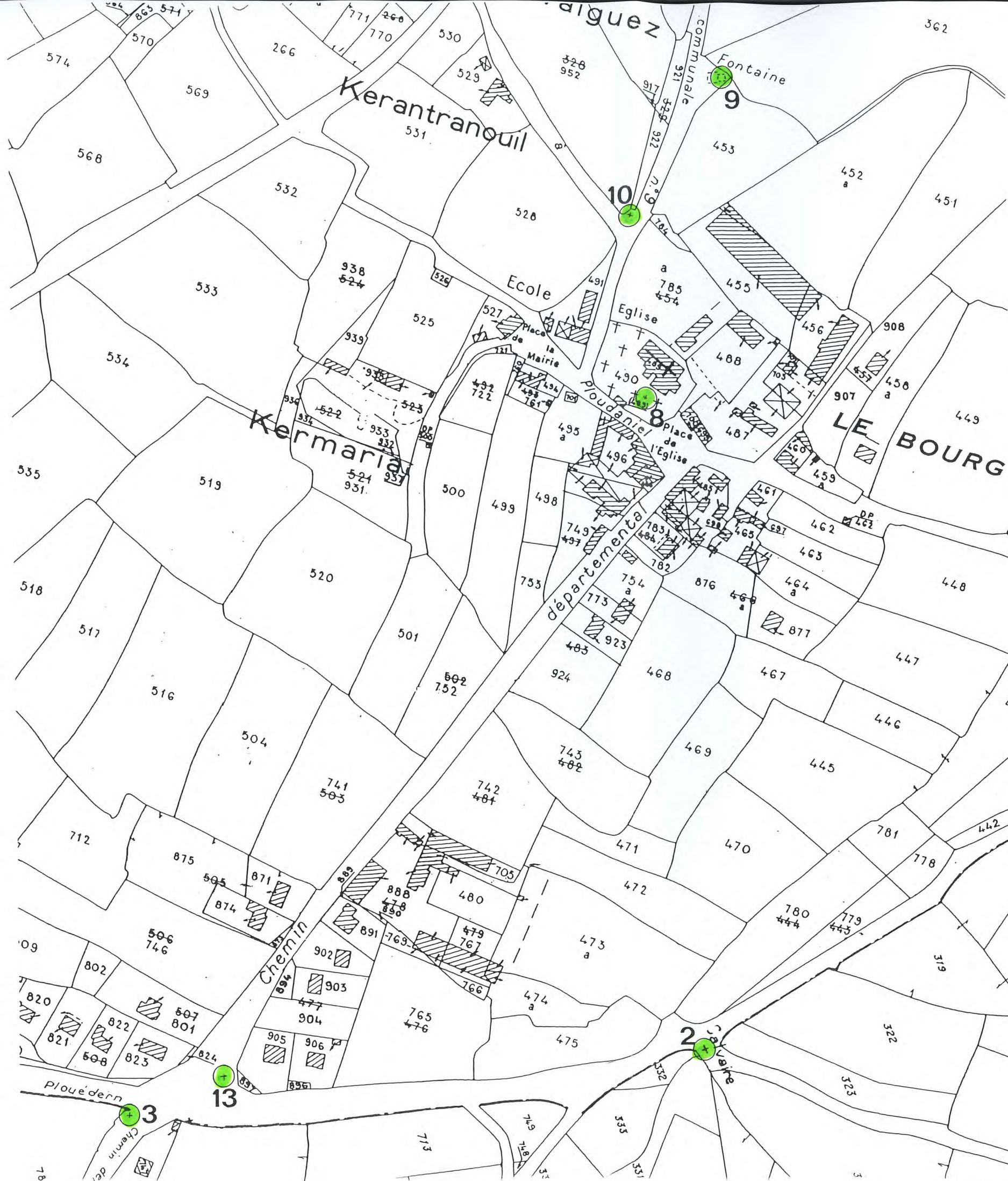
MICHEL QUERE RESIDENCE J. MOULIN - QUAI C. DE GAULLE Tél : 02 98 86 18 10
ARCHITECTE DPLG 29150 CHATEAULIN Fx : 02 98 86 37 38

04.1998

REPERAGES & ZONES DE PROTECTION DES CROIX

Ech. 1/2 000è

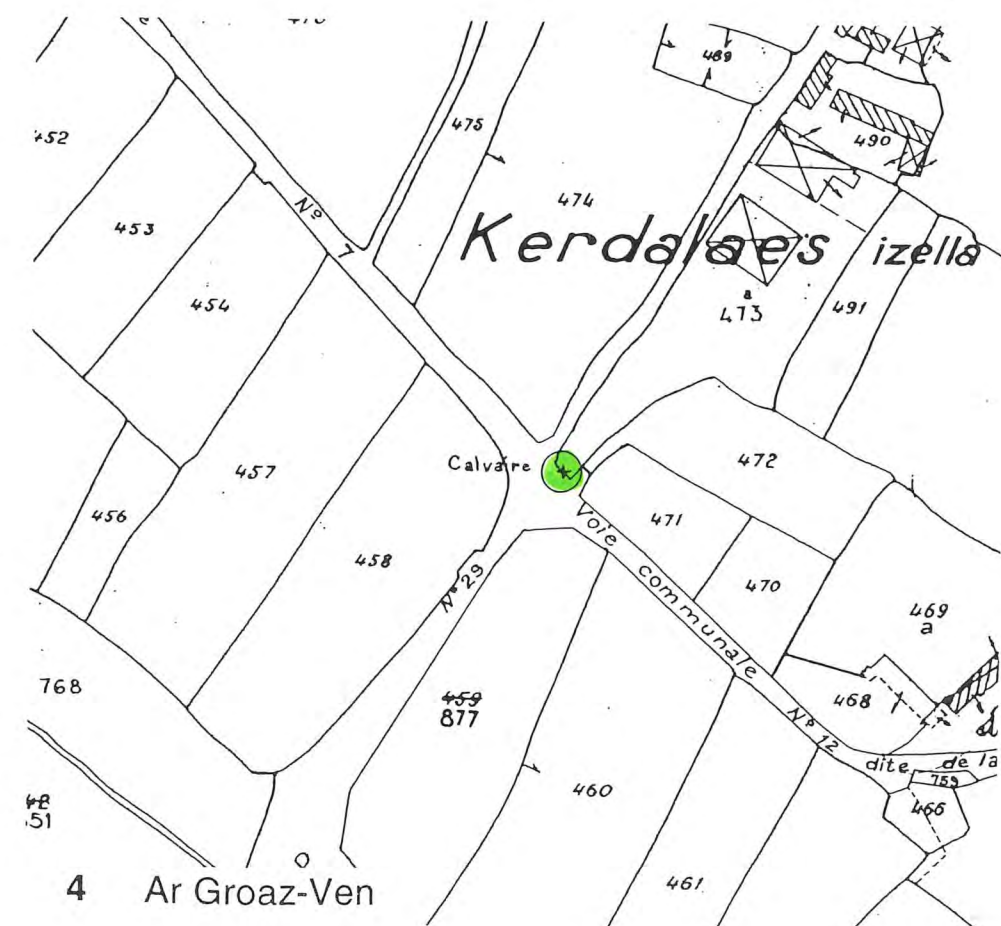
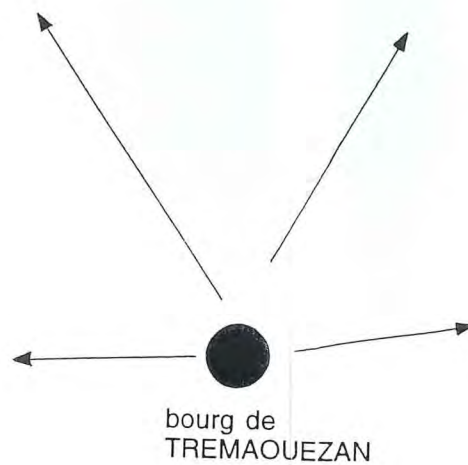
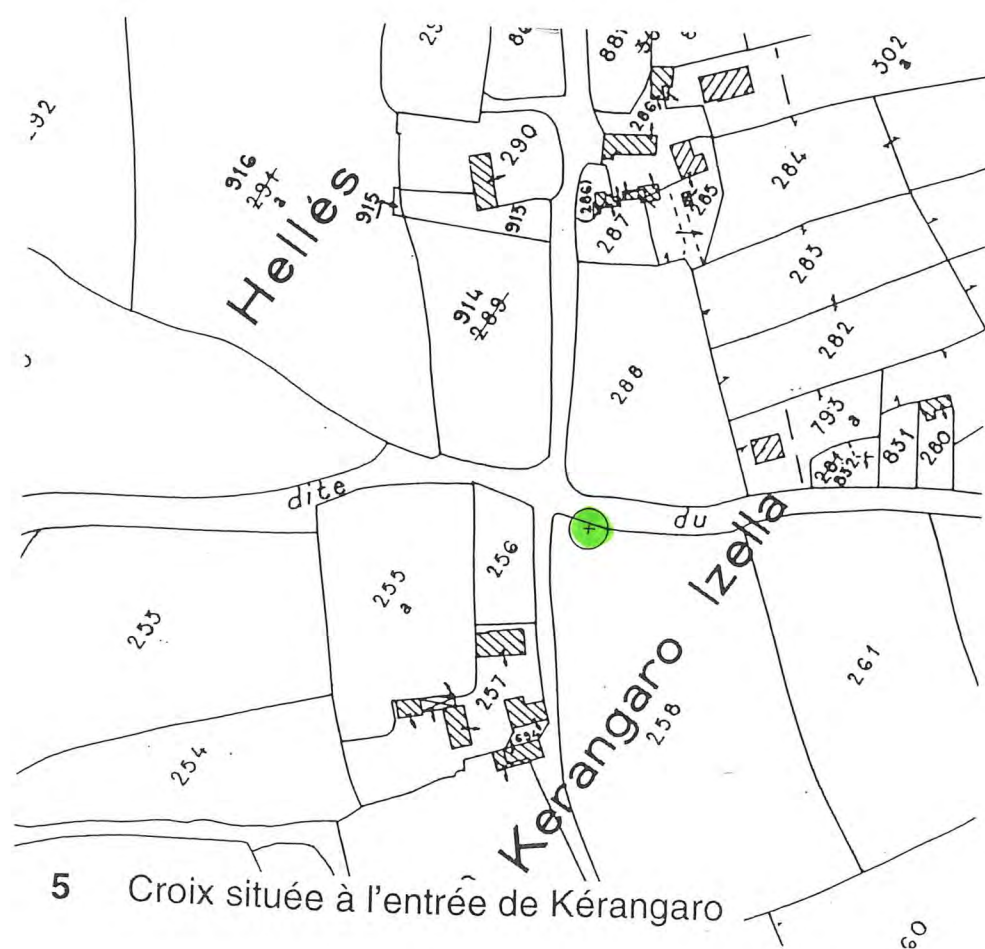




- 2 Kroaz-Poull-ar-Guilly
- 3 Ar Groaz-Vraz
- 8 Croix - Calvaire du Cimetière
- 9 Croix de la Fontaine Saint-Jean
- 10 Croix de Beg-ar-Groaz
- 13 Croix d'origine non répertoriée



- 1 Kroaz-ar-Vurzun
- 6 Croix située près de Kergunic
- 12 Croix de Mission de 1946



COMMUNE DE TREMAOUEZAN
ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

CONDUITE DE L'ÉTUDE : PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE

MICHEL QUERE RESIDENCE J. MOULIN - QUAI C. DE GAULLE Tél : 02 98 86 18 10
ARCHITECTE DPLG 29150 CHATEAULIN Fx : 02 98 86 37 38

04.1998

PLAN DE ZONAGE

Echelle : 1/5 000^e

ZONES DE PROTECTION

- 1 le centre-bourg
- 2 Kervalguez - Kerantranouil - Kermaria - Mestirgac
- 3 Kroaz - Nevez
- 4 Coatrez

ZONES ARCHEOLOGIQUES

- A Site mésolithique de l'Isle Berthou
- B Site néolithique de Langazel
- C Bourg - Souterrain et stèle
- D Site de l'âge du fer de Keruguel
- E Site gallo-romain de Kermoalic Bras
- F Site gallo-romain de Kervalguez

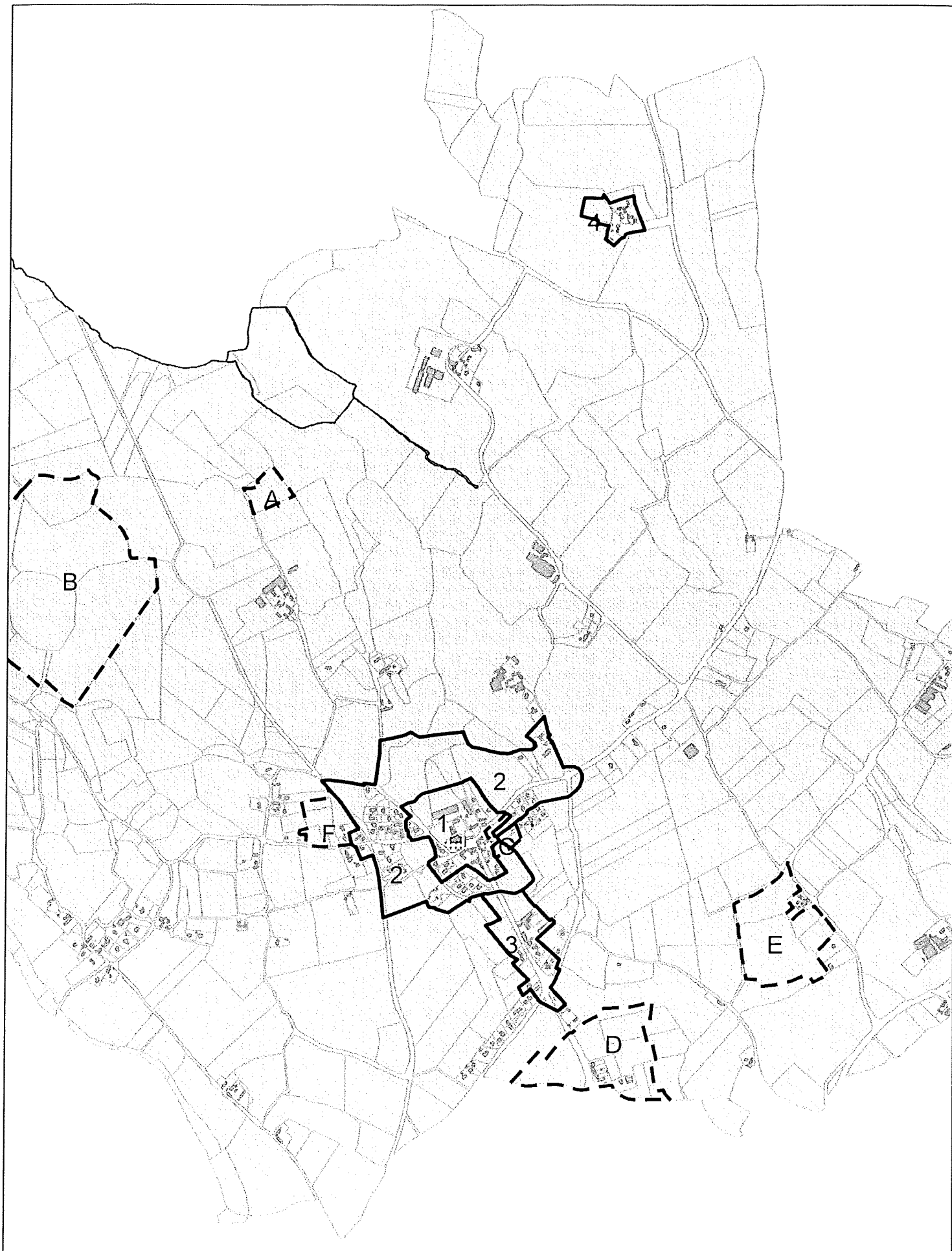


PÉRIMÈTRES DES SERVITUDES D'ABORDS DES
MONUMENTS HISTORIQUES SUSPENDUES PAR LA ZPPAUP



Le site inscrit du cimetière avec ses arbres et sa clôture

Extrait cadastral - Commune de Trémaouézan (Finistère)



CAHIER DE PRESCRIPTION DE LA ZONE 4

1.	INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU PLAN COMME "D'INTERET ARCHITECTURAL"	2.	CONSTRUCTIONS NEUVES ET INTERVENTIONS SUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS	3.	ESPACES PUBLICS - PLANTATIONS
1.1.	DEMOLITIONS	2.1.	DEMOLITION	3.1.	SOLS - MOBILIER URBAIN.
	La démolition des bâtiments repérés au plan comme "d'intérêt architectural" (suivant légende) est interdite sauf dans les cas prévus à l'article L - 430 - 6 du Code de l'Urbanisme.		Le permis de démolir est obligatoirement requis.		Tout projet de traitement de sol, même très ponctuel et d'implantation de mobilier urbain, devra faire l'objet d'une demande prenant en compte les abords du projet afin d'assurer une cohérence avec ceux-ci et éviter les effets d' "échantillonnage" résultant d'une multiplicité incontrôlée des matériaux. Les produits préfabriqués (jardinières, bornes, etc...) seront employés avec modération.
1.2.	IMPLANTATIONS	2.2.	IMPLANTATIONS	3.2.	PLANTATIONS.
	Sans objet.		Pas de prescription particulière.		Tout projet de plantation sur un espace public devra faire l'objet d'une étude globale.
1.3.	HAUTEURS	2.3.	HAUTEUR DES BATIMENTS		
	Sans objet.		Pas de prescription particulière.		
1.4.	ARCHITECTURE	2.4.	ARCHITECTURE		
1.4.1.	Généralités	2.4.1.	Généralités :		
	. Surélévations interdites. . Eléments architecturaux : L'ordonnancement des façades, le rythme des percements, les modénatures seront conservés. Les nouveaux percements sont interdits sauf dans le cas de modifications projetées permettant un rééquilibrage dans la composition d'une façade ou la restitution de percement ancien.		La volumétrie et la modénature des immeubles seront en harmonie avec les bâtiments proches repérés au plan comme ayant un intérêt architectural.		
1.4.2.	Toiture :	2.4.2.	Toitures.		
	La création de nouvelles lucarnes est proscrite. Exceptionnellement celles-ci pourront être autorisées dans la mesure où elles reprendront les proportions de lucarnes existantes pouvant servir de référence et où elles ne perturberont pas l'ordonnancement des façades.		Les pentes des toitures constitueront des ensembles homogènes avec celles des immeubles voisins. Les lucarnes éventuelles, de par leur proportion et leur nombre ne devront pas modifier le gabarit du bâtiment et participeront au rythme et à l'ordonnancement des façades.		
1.4.3.	Façades :	2.4.3.	Façades.		
	. Matériaux apparents et couleurs : Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en oeuvre, les murs en pierres apparentes seront préservés, en revanche les façades conçues primitivement revêtues d'un enduit ne pourront en aucun cas être dégarnies. Rappel : toute opération de ravalement sur rue ou sur cour fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des administrations concernées.		. Matériaux apparents et couleurs : Les matériaux seront mis en oeuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation. La mise en couleur des façades sera clairement définie lors de la demande de permis de construire ou fera l'objet d'une demande d'autorisation. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.		
	. Percements - menuiseries : Dans le cas de percements autorisés - rééquilibrage dans la composition d'une façade (cf. 1.4.1.) ou réouverture d'anciens percements condamnés- ceux-ci seront exécutés dans des proportions qui resteront en harmonie avec des ouvrages analogues. Dans l'éventualité de restauration, de réfection ou de création de menuiseries, celles-ci seront réalisées en bois (aluminium ou PVC proscrits). La partition des carreaux devra satisfaire également une unité de style et de proportion avec l'ensemble de la façade. Les volets ne sont autorisés que sur les façades qui en prévoyaient à l'origine ; ceux-ci seront exclusivement réalisés en bois.	2.5.	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES.		
	. Ferronneries : Dans le cas de réfection d'ouvrages, tels que garde-corps, grilles de porte ou de défense, ceux-ci feront l'objet d'un projet qui sera soumis à une demande d'accord préalable. L'aluminium est proscrit.		Les matériaux employés ne devront pas créer de rupture avec ceux du bâtiment principal.		
1.5.	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES	2.5.1.	Garages.		
	Ces édifices, aussi secondaires soient-ils, seront constitués de matériaux identiques ou en harmonie avec ceux du corps du bâtiment principal.		Les adjonctions à usage de garage sont de préférence intégrées au corps du bâtiment principal ou en continuité des murs de clôture.		
		2.5.2.	Clôtures sur voies.		
			Les hauteurs de ces clôtures seront correctement dimensionnées pour maintenir la cohésion de l'environnement. Un projet détaillé devra être fourni à toute demande de permis de construire.		
		2.6.	PLANTATIONS		
			Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer.		

COMMUNE DE TREMAOUEZAN

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Michel Quéré architecte dplg
Résidence Jean Moulin, Quai Charles de Gaulle 29150 Châteaulin tél : 02 98 86 18 10

Conduite de l'étude :
PREFECTURE DU FINISTERE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE

04.1998

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace" (1)

(1) Extrait de la loi du 7 janvier 1983

SOMMAIRE

- 1^{er} CAHIER - RAPPORT DE PRESENTATION

1. HISTORIQUE
2. ETAT ACTUEL DES PROTECTIONS
3. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA ZPPAUP

2^{ème} CAHIER - PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
2. DISPOSITIONS GENERALES
3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PAR ZONE DE PROTECTION

1er CAHIER

RAPPORT DE PRESENTATION

1. HISTORIQUE

1.1. REPERES CHRONOLOGIQUES

1.1.1. Du Paléolithique au Moyen-Age

1.1.2. Du Moyen-Age à la Révolution

1.1.3. XIX^e et XX^e siècles

1.2. LES CROIX

2. ETAT ACTUEL DES PROTECTIONS

2.1. SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

2.1.1. Monuments historiques classés

2.1.2. Monuments historiques inscrits

2.2. SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

2.2.1. Sites classés

2.2.2. Site inscrit

2.2.3. Arrêté de biotope

3. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA Z.P.P.A.U.P.

3.1. LES ENJEUX DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

3.1.1. La prise en compte d'un patrimoine historique, architectural, urbain et paysager

3.1.2. Un nouveau partage des rôles

3.1.3. Possibilités d'arbitrage

3.2. ETUDE ET CONTENU

3.2.1. La délimitation

3.2.2. Les prescriptions

3.3. LES EFFETS DE LA ZONE DE PROTECTION

3.3.1. Les effets sur les autres servitudes de protection

1. HISTORIQUE

1.1. REPERES CHRONOLOGIQUES

1.1.1. Du Paléolithique au Moyen-Age

Le passé lointain de Trémaouézan a laissé très peu de traces. Son patrimoine archéologique est d'ailleurs relativement réduit au regard d'autres communes voisines.

Néanmoins, plusieurs sites portent des témoignages d'occupations par des civilisations remontant à la préhistoire et à l'antiquité.

Leurs descriptions, présentées plus loin, ressortent d'une étude réalisée par M. LE GOFFIC, Archéologue Départemental du Finistère. Elle a été notamment établie à partir "d'un récolement d'anciens inventaires, publications, notes manuscrites et archives diverses dont on trouvera la bibliographie in fine. En effet les sites identifiés ne donnent qu'un reflet très incomplet des occupations successives du territoire de la commune par différentes civilisations, depuis le Paléolithique jusqu'au Moyen Age".

"Le premier site à être mentionné -de façon laconique d'ailleurs- est celui de Kermoalic, par Flagelle en 1868-69 puis par F. Le Men en 1875, à nouveau par Flagelle en 1877, information reprise par P. Du Chatellier en 1907 puis par l'abbé Mével en 1924, par L. Pape en 1978, par L. Elegoet en 1979 et enfin par P. Galliou en 1989. On retrouve toujours la seule et unique phrase avec quelques variantes mineures : "beaucoup de tuiles et d'autres débris au sud du village". Sans autre précision. Une prospection au sol, préliminaire à l'élaboration de la Z.P.P.A.U.P. a permis de retrouver ce site.

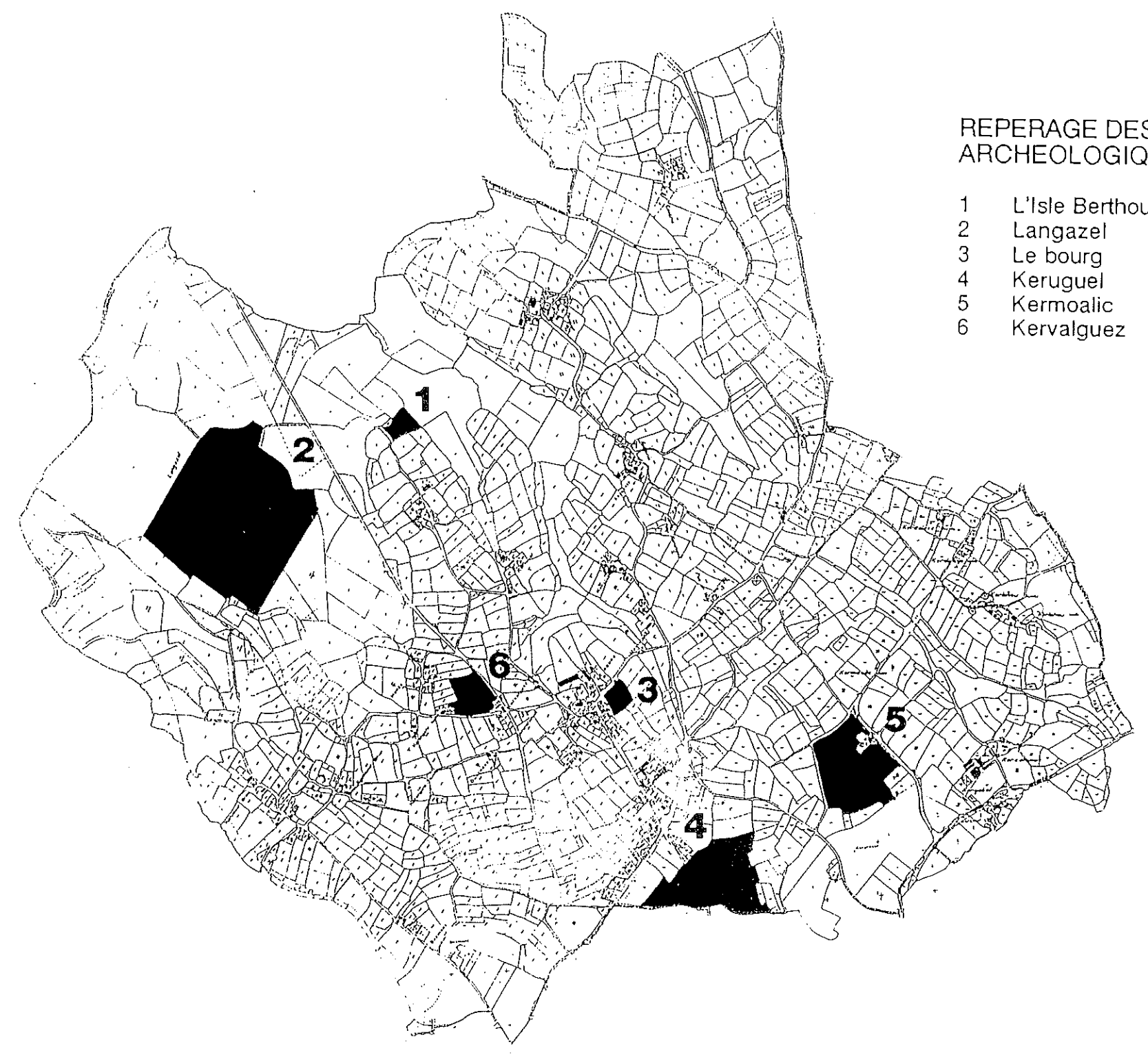
"Une commune nécessiterait plusieurs années de prospection en fonction de la rotation des cultures, une parcelle de prairie n'étant labourée que tous les cinq ans en moyenne. D'autre part les friches, bois, forêts, marais, zones construites ou viabilisées ne sont pas prospectables mais sont toutefois susceptibles de receler des vestiges archéologiques. Encore faut-il ajouter que même des zones prospectables n'ayant pas livré d'indices peuvent cependant contenir, en profondeur, sous l'horizon labourable, des vestiges archéologiques.

A l'occasion de travaux ou de prospections complémentaires, de nouveaux éléments d'information pouvant intéresser la préhistoire, la protohistoire, l'histoire antique de la commune peuvent augmenter nos connaissances et ces découvertes doivent faire l'objet de déclarations immédiates".

Extrait de l'étude réalisée par M. LE GOFFIC, Archéologue Départemental

REPERAGE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

- 1 L'Isle Berthou
- 2 Langazel
- 3 Le bourg
- 4 Keruguel
- 5 Kermoalic
- 6 Kervalguez



BIBLIOGRAPHIE

- BENARD Ch. dit "Le Pontois", 1929 "Le Finistère Préhistorique" fig. 348 p. 294.
- DU CHATELIER P., 1907 "Les Epoques Préhistoriques et Gauloises dans le Finistère" p. 131.
- ELEGOET L., 1979 "Un tronçon de la voie romaine entre Kérilien en Plounéventer et Plabennec" Archéologie en Bretagne n° 22 p. 25.
- FLAGELLE, 1868-69, Bulletin de la Société Académique de Brest, p. 529.
- FLAGELLE, 1877 "Notes archéologique sur le Département du Finistère" p.90.
- GALLIOU P., 1989 " Carte archéologique de la Gaule, le Finistère" p. 93.
- GIOT P.-R., 1968 "Compléments sur les souterrains armoricains de l'Age du Fer" Annales de Bretagne LXXV, p. 116.
- LE MEN F., 1874-75 "Statistique monumentale du Finistère" Bulletin de la Société Archéologique du Finistère T. II, p. 145.
- Abbé MEVEL, 1924 "Notice sur la paroisse de Trémaouézan".
- MOREL E., 1926 Note manuscrite, croquis et dessins. Archives du Laboratoire d'Anthropologie - Rennes.
- PAPE L., 1978 "La Civitas des Osismes à l'époque gallo-romaine" p. A. 195.

Bibliographie établie par M. LE GOFFIC, Archéologue Départemental

En 1926, une note manuscrite du Commandant E. Morel fait état de la découverte fortuite, à Keruguel, de deux excavations -correspondant certainement à des souterrains de l'Age du Fer- non fouillées et à l'est du bourg d'une stèle quadrangulaire à angles abattus, haute de 1 m dont le dessin a été publié par Ch. Bénard dans "Le Finistère préhistorique" en 1929. L'existence des souterrains ne fut publiée qu'en 1968 par P. R. Giot dans les Annales de Bretagne.

En 1924, dans son ouvrage "Notice sur la paroisse de Trémaouézan", l'abbé Mével mentionnait un site romain à Kersalomon. Il est possible qu'il s'agisse du même site que celui de Kermoalic. Il notait également à l'est de Kersalomon une petite enceinte portant le nom de Castellic. Aujourd'hui plus rien n'est visible, les parcelles étant remembrées. Seule la matrice cadastrale témoigne encore de l'existence d'une parcelle ainsi dénommée, il s'agit de la parcelle n° 573 section B2 du cadastre de 1933. Au nord-ouest de Kersalomon existe une petite parcelle close de talus portant également le nom Castellic, mais, à part sa dénomination, rien dans son aspect (forme, dimensions, topographie, structure des talus, etc...) ne permet d'y reconnaître un site archéologique particulier. Il s'agit de la parcelle n° 595 section B2 du cadastre de 1933.

Des renseignements fournis par des informateurs locaux, l'étude de la topographie et du parcellaire ont conduit une prospection au sol qui a permis l'identification ou la découverte de sites jusqu'alors inédits : site mésolithique de l'Isle Berthou, site néolithique de Langazel, site gallo-romain de Kervalguez. Une prospection réalisée dans le secteur Menhir-Ker Héol, malgré les toponymes suggestifs, n'a fourni que quelques éclats de silex sporadiques".

1.1.2. Du Moyen-Age à la Révolution

Il semble que Trémaouézan ait subi pendant le Haut-Moyen Age, aux IXe et Xe siècles, l'incursion des Normands. Une "bataille contre les envahisseurs se serait déroulée au Nord du bourg de Trémaouézan, tout le long de la vieille route de Landerneau à Saint-Méen et à la mer, depuis le lieu appelé Bali-Lahérez (allée du massacre) jusqu'à l'endroit marqué par une vieille croix de pierre qui porte le nom de Croaz-ar-Vurzun (croix du carnage)" (1).

L'existence très ancienne à Trémaouézan du culte de Saint-Jean, patron principal des Templiers, culte dont témoignent une chapelle dédiée au saint dans l'église, une fontaine monumentale et des reliques permet de penser que Trémaouézan a été un lieu de pèlerinage et de séjour des Templiers.

Ces moines rouges, Menec'h-ruz, dont l'ordre fut fondé en 1119 et supprimé en 1312 par le pape Clément V, ont parcouru la région dans leur habit blanc orné d'une croix rouge ou leur cotte d'armes écarlate. Ploudaniel, Plouédern et Plounéventer sont parsemés de vieilles croix de granit qui portent la marque des Chevaliers du Temple, la croix orientale ou pattée inscrite dans un cercle. Il reste à Trémaouézan trois croix de ce type. L'une d'elles, Croaz-Poull-ar-Guilly, fut érigée par les anciens seigneurs de Trémaouézan, les de l'Isle.

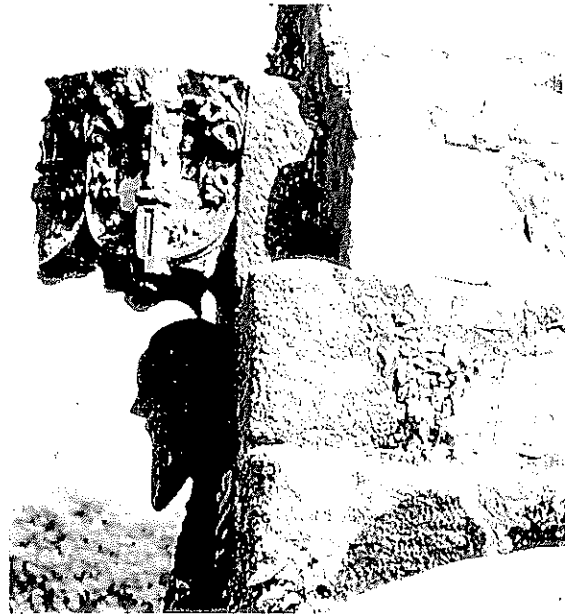
Datée du 16 juin 1681, une "déclaration des terres nobles et roturières de la trève (2) de Trémaouézan, paroisse de Ploudaniel, fournie au Greffe de la

(1) In "Notice sur la paroisse de TREMAOUEZAN" Abbé J. MEVEL - 1924

(2) Trève : subdivision de la paroisse de PLOUDANIEL.

Photo 1 : Fontaine Saint-Jean - détail

Photo 2 : Kroaz Poull ar Guilly



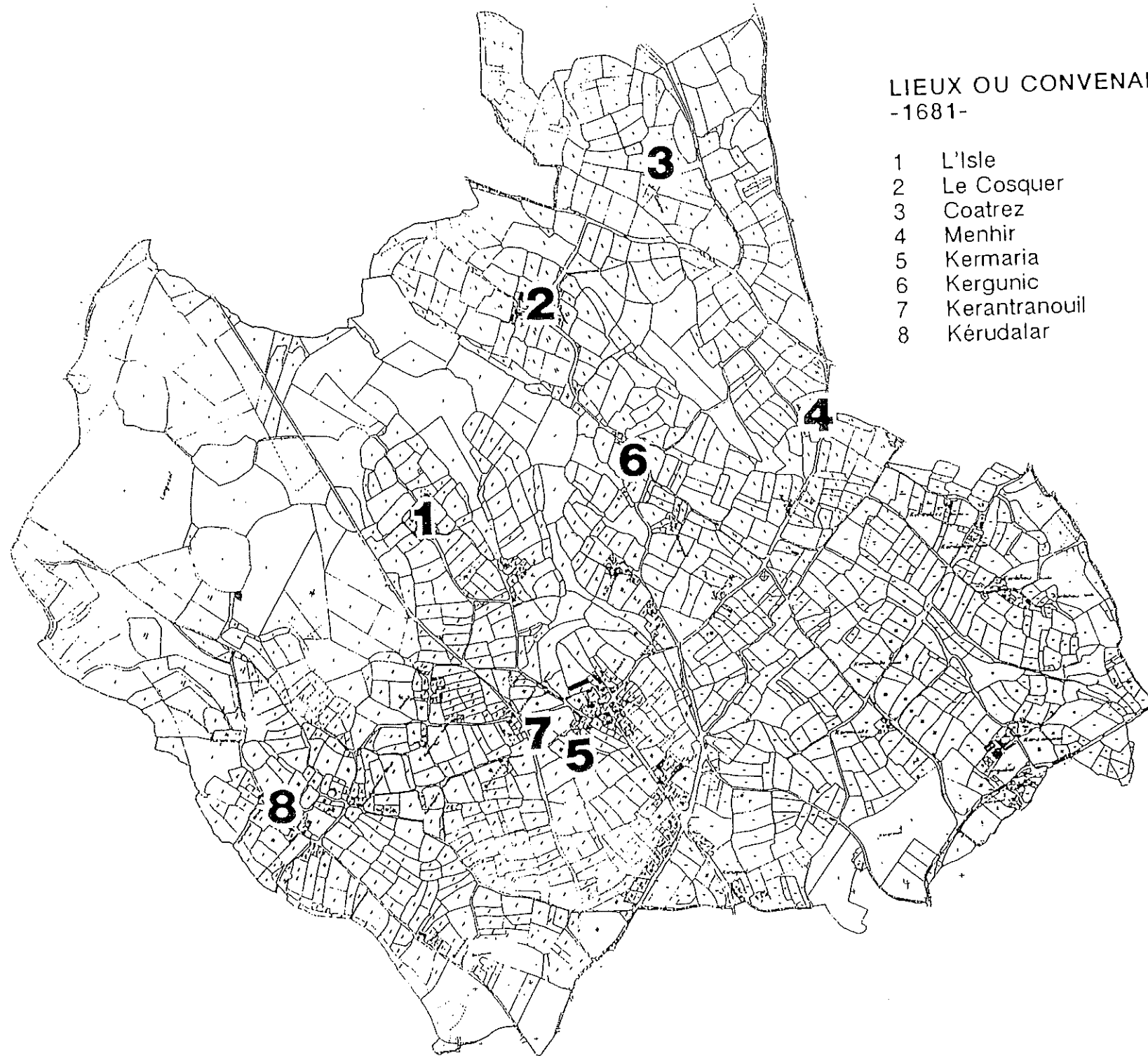
1

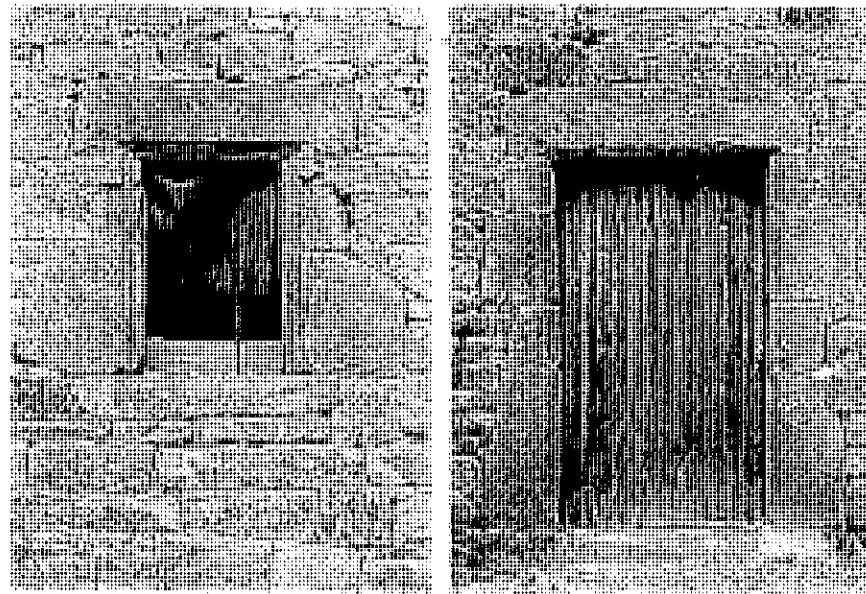


2

LIEUX OU CONVENANTS NOBLES
-1681-

- 1 L'Isle
- 2 Le Cosquer
- 3 Coatrez
- 4 Menhir
- 5 Kermaria
- 6 Kergunic
- 7 Kerantranouil
- 8 Kérudalar





1.2
3



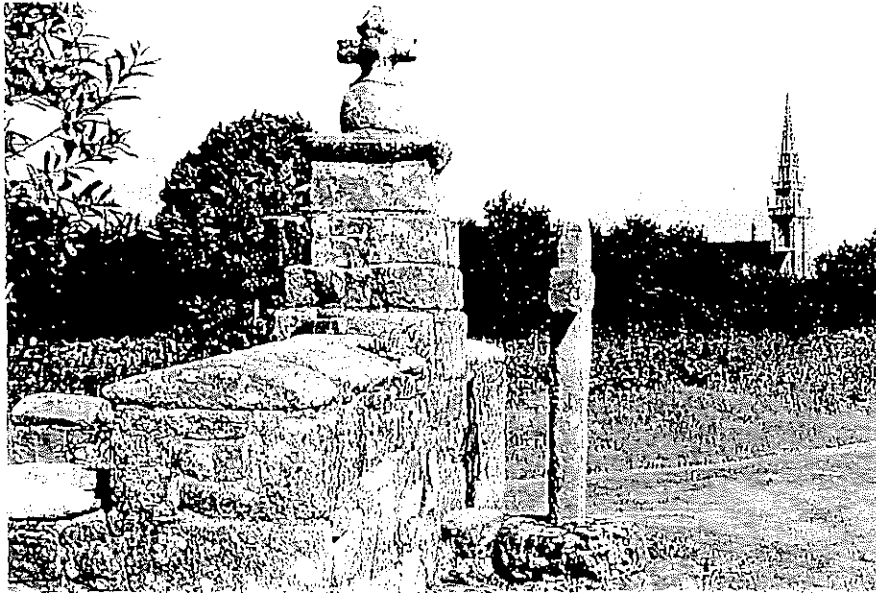
Réformation des domaines à Lesneven par Nicolas Edern, curé de ladite trêve" permet de constater qu'à cette époque, existaient sur Trémaouézan huit lieux ou convenants nobles (cf. carte) : l'Isle - Le Cosquer - Coatrez - Menhir - Kermaria - Kergunic - Kerantranouil - Kérudalar. Les fermes ou les manoirs qui occupaient ces lieux ont pour la plupart totalement disparu. Néanmoins, quelques vestiges de ce passé subsistent à l'Isle Berthou où l'on peut observer quelques linteaux et piédroits de baies moulurés et portant des fragments d'inscription en caractères gothiques. A Coatrez, on remarque également des baies constituées de linteaux et de piédroits sculptés et pourvues de meneaux en pierre. Il reste que ces lieux sont des points de repère de l'histoire de Trémaouézan.

Ainsi, l'Isle-Berthou, appelé autrefois l'Isle-Noble fut le siège, jusqu'au XVII^e siècle, des seigneurs de l'Isle dont on retrouve les armes, une fleur de lys, sur la croix de Poul-ar-Guilly. Le manoir se trouve être la possession d'une famille Berthou à la fin du XVII^e siècle.

Alliés aux seigneurs de l'Isle, les Le Jar, sieurs du Cosquer occupaient, selon l'Abbé Mével, un manoir situé à environ trois cents mètres du village actuel du Cosquer. Cette résidence a été abandonnée par ses propriétaires au début du XVIII^e siècle. Ses dernières pierres ont été récupérées dans les années 1920 par les fermiers du voisinage.

Coatrez était la propriété des Seigneurs de Penancoët dont le manoir fut abandonné à leurs fermiers au début des années 1600.

Photos 1 et 2 : Isle Berthou
Photo 3 : Coatrez



1



2

Pendant la Révolution, l'abbé Huguen, traqué par les pourchasseurs de prêtres, trouvait refuge au Cosquer "où il s'était ménagé un abri sûr dans les ruines de l'ancien manoir" (1).

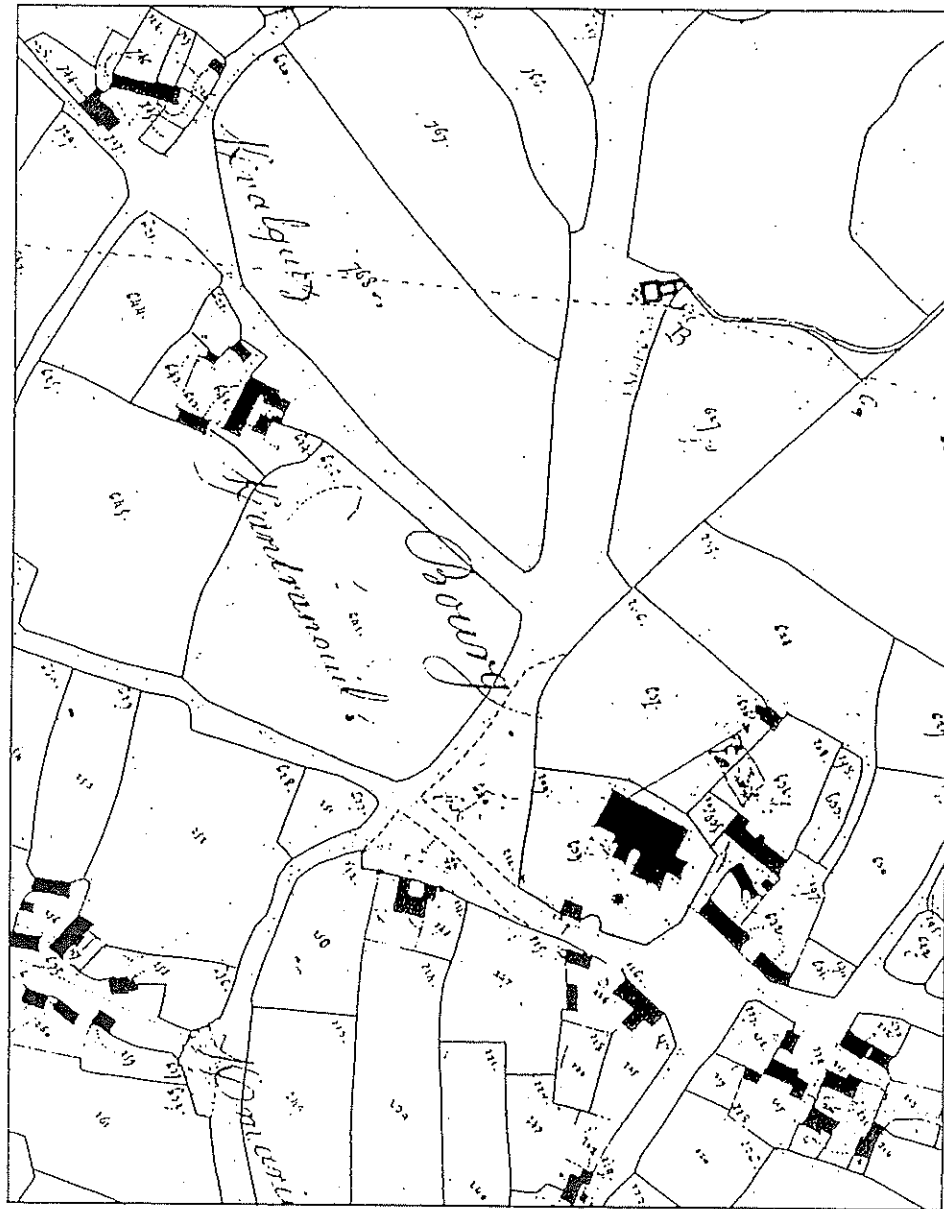
Jusqu'à cette époque, Trémaouézan était pourvu de deux fontaines : la fontaine de Saint-Jean-Baptiste que l'on connaît et la fontaine de Notre-Dame. Cette dernière se trouvait à quelques mètres au nord-ouest de l'église, sur le bord droit de la route qui conduit vers Kervalguez. Elle était réputée pour ses pouvoirs de guérison et attirait toute l'année d'innombrables pèlerins. Les autorités révolutionnaires la firent combler pour cause d'insalubrité. Il semble que cette fontaine ait été ensevelie sous une épaisse couche de terre ainsi que sa grille en fer forgé, sans être détruite.

1.1.3. XIX^e et XX^e siècles

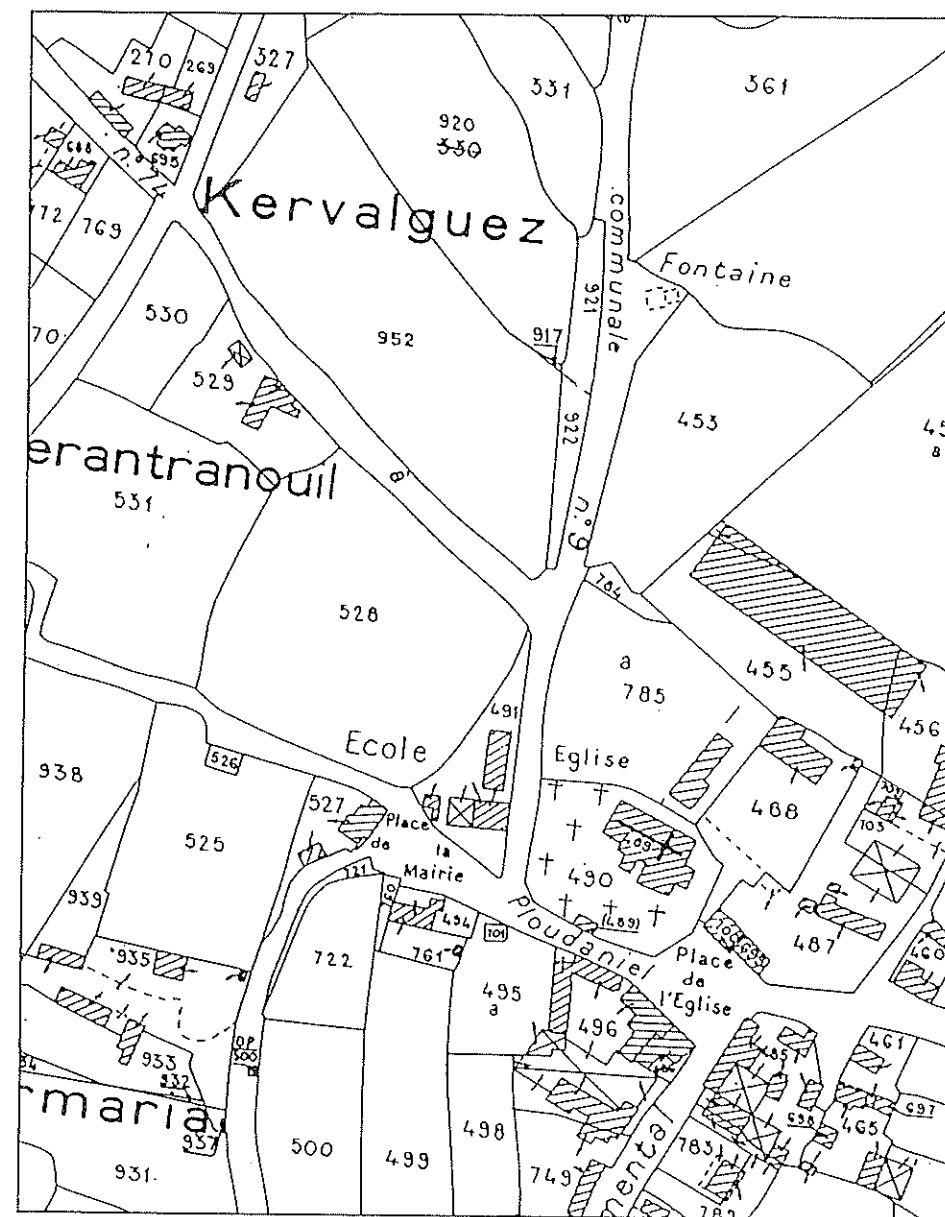
Le cadastre napoléonien de 1823 nous renseigne sur le bâti de cette époque. On constate que la place de l'église est à l'état embryonnaire. C'est un espace complètement ouvert dans son axe est-ouest et beaucoup plus refermé dans sa partie nord qui présente une composition dense de bâtisses à proximité immédiate de l'église. On peut remarquer par ailleurs des bâtiments existants à Kérantranouil et Kervalguez que l'on retrouve dans leur forme originelle sur le cadastre actuel.

En 1811, la commune de Trémaouézan faillit être rattachée à celle de Plouédern. Le Conseil Municipal protesta vigoureusement arguant qu'avec une population de 500 habitants, Trémaouézan ne pouvait être mis au rang d'une petite commune.

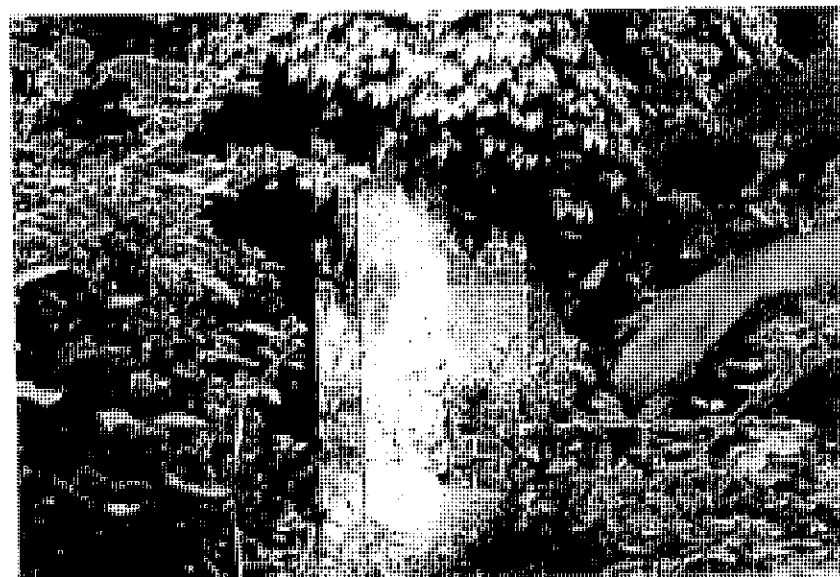
(1) In "Notice sur la paroisse de TREMAOUEZAN" Abbé J. MEVEL - 1924
Photos 1 et 2 : Fontaine de Saint-Jean-Baptiste



CADASTRE NAPOLEONIEN - 1823



CADASTRE ACTUEL



1



2

La révolution industrielle provoque l'arrêt de la production de lin à Trémaouézan comme dans tout le pays du Léon.

Une voie ferrée départementale est construite reliant Landerneau à Brignogan par Lesneven. Celle-ci sera désaffectée à l'aube de la guerre 39-45. Quelques vestiges de la gare subsistent à Kervalguez et laissent encore apparaître ce qui caractérisait ce type de construction du début du siècle : briques de terre cuite apparentes en linteaux, piédroits et chaînage.

Durant les 45 dernières années, la population de Trémaouézan est passée de 466 habitants en 1946 à 283 en 1968 pour remonter à 371 habitants en 1990. Située au coeur du Léon agricole, la commune bénéficie de la proximité de Landerneau et de Lesneven et profite également de son débouché par Plouédern sur la voie express, axe économique qui la relie à Brest et Landivisiau. Cette dynamique influe sur le bâti qui s'est développé de façon substantielle au sud de la commune, selon une progression linéaire, au détriment du centre-bourg. Cette tendance devrait être rééquilibrée grâce à la création récente d'un nouveau lotissement communal de dix lots, situé à l'ouest du bourg. Ce lotissement présente le grand intérêt d'être en prise directe sur le centre qui verra donc son statut de pôle urbain se renforcer.

Trémaouézan possède un patrimoine naturel riche et divers. Outre son espace rural qui représente un moteur économique essentiel, le site de Langazel, au nord-ouest de la commune, constitue un milieu écologique primordial au niveau de l'hydrologie, de la

Photo 1 : Vestige de l'ancienne gare ferroviaire - Une pierre marque la hauteur par rapport au niveau de la mer

Photo 2 : Langazel, vu de l'ancienne voie ferrée

faune et de la flore, dont l'intérêt a conduit à l'établissement d'un arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1984 portant protection du biotope.

Des activités traditionnelles, maintenant disparues, ont modelé le paysage de cette tourbière vieillissante et influencé l'état actuel de la végétation. L'extraction de la tourbe, interrompue depuis une quarantaine d'années, permet aujourd'hui d'observer les peuplements pionniers d'une tourbière dans d'anciennes fosses d'extraction. Enfin, le pacage et la fauche ont jadis ralenti le développement du boisement de pins maritimes qui colonisent les landes sèches. Par ailleurs, une partie de ce site est occupée par un espace boisé. C'est également dans cette zone que la rivière de l'Aber Wrac'h prend sa source.

Les qualités paysagères et architecturales de Trémaouézan sont multiples et participent du patrimoine naturel et culturel de la commune qu'il convient de préserver et de mettre en valeur au travers de la Z.P.P.A.U.P.

1.2. LES CROIX

Les croix sont des jalons de l'histoire d'une région, d'une commune. Certaines évoquent un événement qui a marqué le passé, d'autres sont représentatives de certains rites et coutumes, d'une culture et d'une tradition locale. Ces repères, témoignages du passé, ponctuels, modestes parfois, mais chargés de signification, constituent pour Trémaouézan un patrimoine qui mérite d'être inventorié et protégé :



- 1 Kroaz-ar-Vurzun
- 2 Kroaz-Poull-ar-Guilly
- 3 Ar Groaz-Vraz (3^{bis} implantation d'origine)
- 4 Ar Groaz-Ven
- 5 Croix située à l'entrée de Kérangaro
- 6 Croix située près de Kergunic
- 7 Kroaz ar Receour
- 8 Croix - Calvaire du Cimetière
- 9 Croix de la Fontaine Saint-Jean
- 10 Croix de Beg-ar-Groaz
- 11 Croix de l'Isle Berthou
- 12 Croix de Mission de 1946
- 13 Croix d'origine non répertoriée (précédemment implantée sur l'autre angle du carrefour)



1

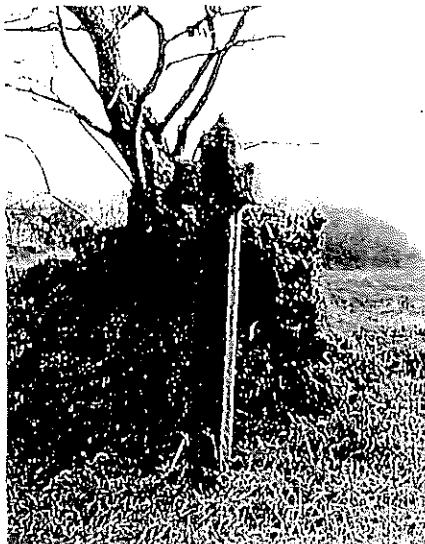
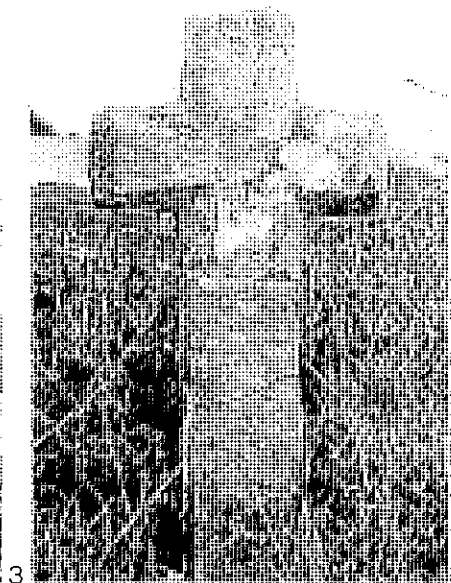


2

Lorsqu'un convoi funèbre, se dirigeant d'un des hameaux de Trémaouézan vers le bourg paroissial, passe à côté des croix du chemin, le cortège s'arrête et les porteurs du corps s'approchant de ces croix, y font toucher le cercueil. La même cérémonie se répète au pied de la croix du cimetière. C'est le dernier baiser au Christ, le suprême hommage rendu ici-bas à l'image vénérée auprès de laquelle on aura passé tant de fois en murmurant une prière, un humble et suppliant appel à la clémence

Extrait de "Notice sur la Paroisse de Trémaouézan" Ab MEVEL - 1924

- 1 KROAZ-AR-VURZUN
Croix en pierre. Le bas de son fût est orné d'une figure en forme d'amande (fer de lance, ou bouclier de l'époque normande, ou encore navette de tisserand). Un rudiment de croix pattée est plus ou moins visible en son centre.
"Croix du massacre", plantée à la croisée de chemins creux sur l'ancienne route de Landerneau à Saint-Méen, elle marque l'endroit où les envahisseurs Normands auraient été repoussés lors d'une bataille qui aurait eu lieu au IX^e ou au X^e siècle.
- 2 KROAZ-POULL-AR-GUILLY
Croix en pierre, du XI^e ou XII^e siècle, à demi-couchée sur un socle massif, située sur l'ancien chemin menant de Landerneau à Saint-Méen. La branche supérieure est en forme de bâtière, les bras sont élargis aux extrémités. Dans sa partie centrale on distingue, entourée d'une couronne de perles, une croix pattée, estampille des chevaliers du Temple, et trois points sur ses croisillons, allusion au nombre trinitaire vénéré des Templiers. Le bas de son fût est marqué d'une fleur de lys, armes des anciens seigneurs de l'Isle dont un des membres, affilié à l'Ordre du Temple, aurait rapporté de Palestine les reliques de Saint-Jean.



- 3

AR GROAZ-VRAZ (ou KROAZ-NEVEZ)

Croix monolithe, pouvant dater de la fin du Moyen Age, sans inscription ni ornement située à l'entrée de Keruguel.

Le 14 septembre, jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix, avait lieu à la vieille chapelle de Lochrist, en Plounévez, un pardon qui passait sur le territoire de Trémaouézan par la route menant de Landerneau à Lochrist, à l'est du bourg. Les reliques de Saint-Jean étaient déposées au pied de la croix sur une grande pierre plate qui servait d'autel.
- 4

AR GROAZ-VEN

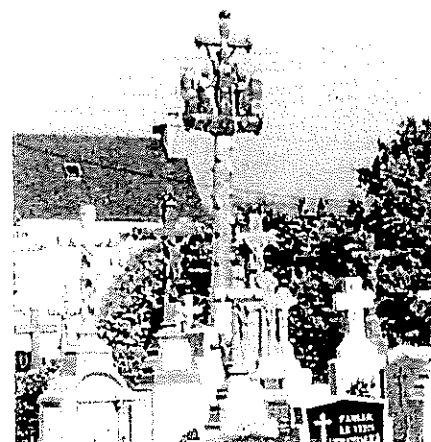
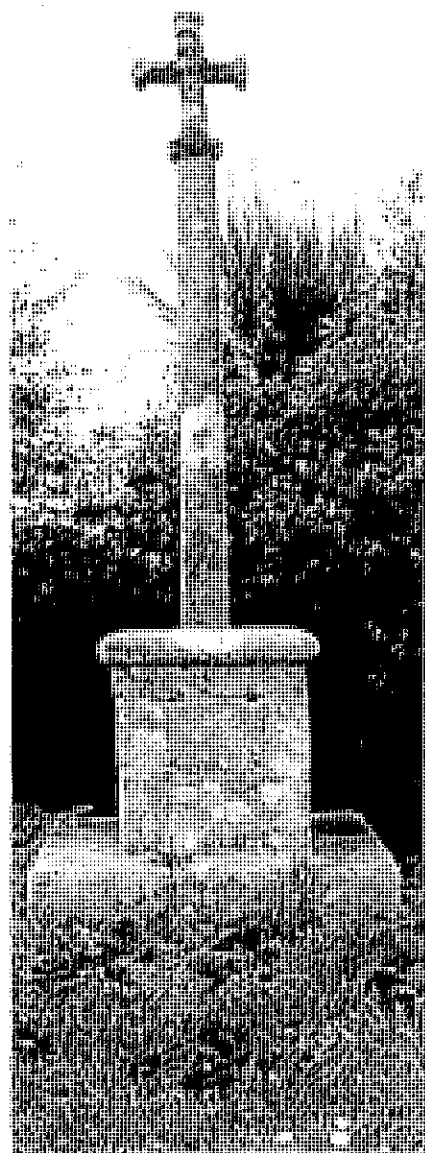
Croix monolithe de la même époque, située à l'entrée de Kerlohou.
- 5

CROIX SITUEE A L'ENTREE DE KERANGARO

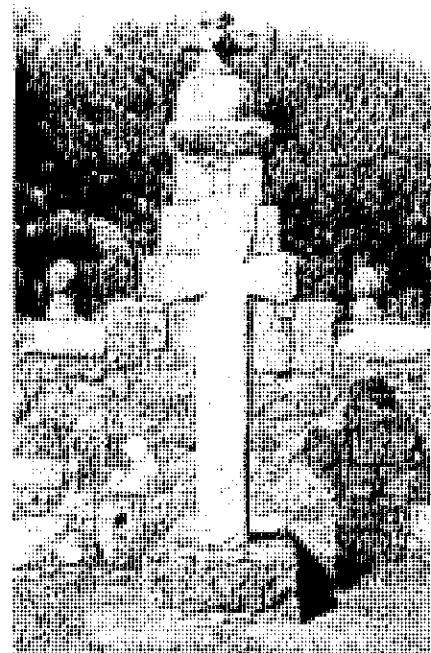
Croix monolithe de la même époque.
- 6

CROIX SITUEE PRES DE KERGUNIC

Croix monolithe de la même époque, érigée sur la route de Plounéventer.



8



9

7 KROAZ AR RECEVOUR

Croix gothique en pierre, datant probablement du XV^e siècle, située au carrefour des routes de Saint-Méen et de Trégarantec. Elle est montée sur un piédestal de 90 centimètres de côté et mesure 2,10 mètres de hauteur. En haut du fût, on remarque les armes des Pénancoët, seigneurs de Quillimadec en Ploudaniel, qui avaient leurs prééminences à l'église de Trémaouézan et habitèrent Coatrez jusque vers les années 1600.

Sur ce calvaire, le Christ est tourné vers Coatrez et Quillimadec, manoirs des Pénancoët, plutôt que vers l'une ou l'autre des routes qui se croisent à ses pieds. Cette croix du Receveur est ainsi nommée car c'est vraisemblablement au pied de celle-ci que se percevait jadis la dîme des seigneurs ou celle de l'église.

8 CROIX - CALVAIRE DU CIMETIERE

Ensemble en pierre datant de 1530 à fût rond à écots, reposant sur un socle cubique à plusieurs degrés.

Cette croix porte sept statuettes sur son embase : deux saintes-femmes adossées à Saint-Pierre et à Saint-Paul ; aux extrémités, Saint-Jean et Sainte-Marie-Madeleine qui sont modernes, et derrière le Christ, une Vierge-Mère.

Elle a été plusieurs fois réparée au cours des temps. Selon les comptes de la paroisse, on intervint en 1686, en 1702 à la suite d'une tempête qui abattit également le clocher, en 1808 après les dommages causés par la Révolution et enfin en 1877.

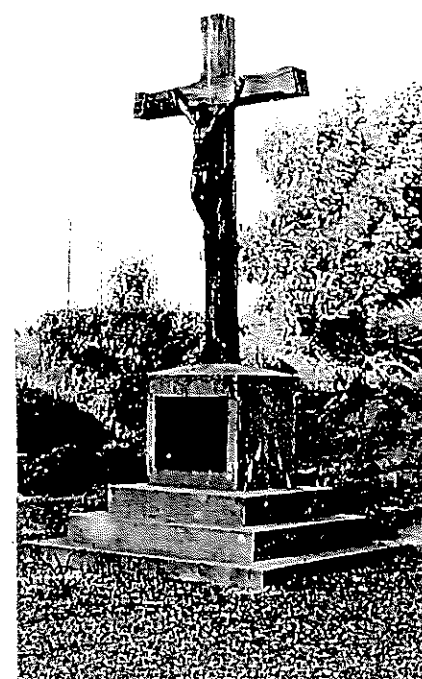
9 CROIX DE LA FONTAINE SAINT-JEAN

Croix monolithe qui daterait, selon toute vraisemblance de la même époque que la fontaine, 1656, date qui apparaît sous la niche de Saint-Jean.



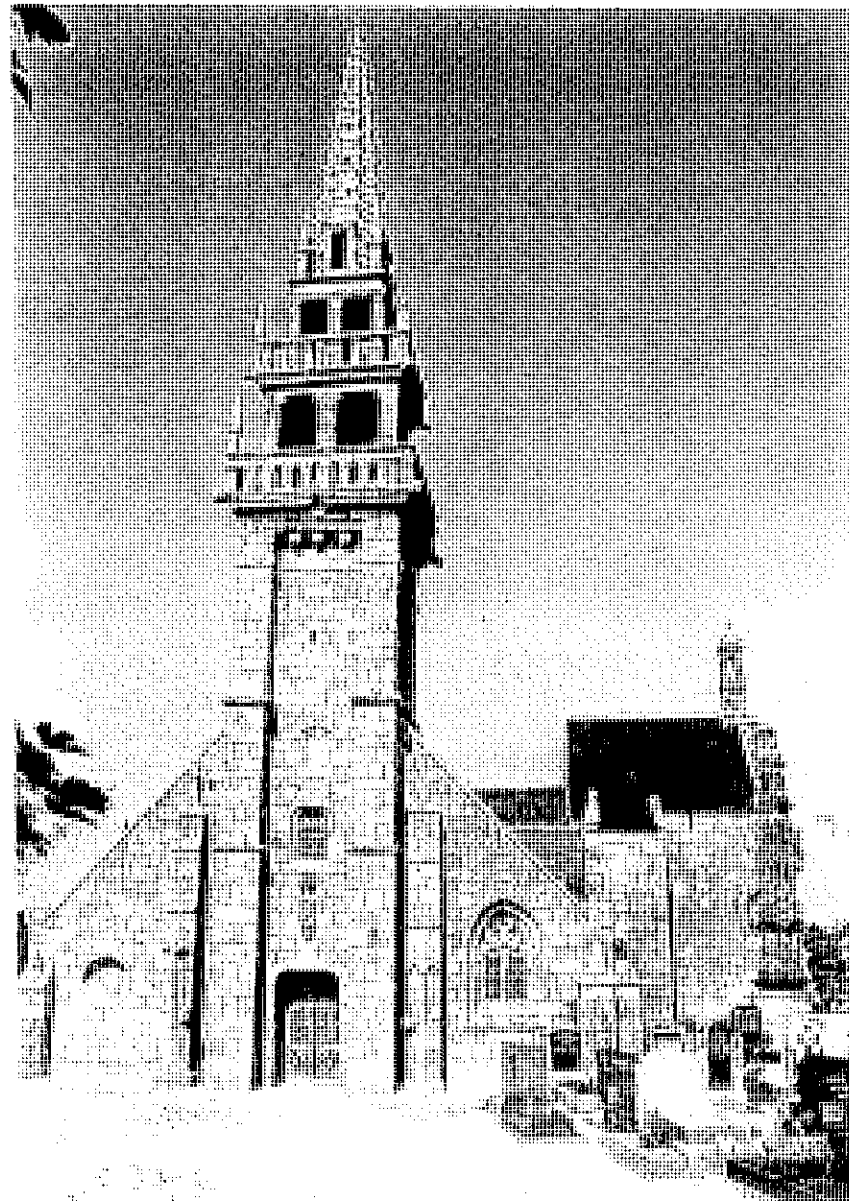
10

- 10 CROIX DE BEG-AR-GROAZ
Haute croix monolithe datant de 1806, son emplacement primitif était au lieu dit Beg-ar-Groaz, derrière la Mairie. Elle fut déplacée au carrefour des routes menant à Kerioual et Kerantranouil en mémoire de la dernière mission à Trémaouézan en 1962.



12

- 11 CROIX DE L'ISLE BERTHOU
Croix en pierre datant de 1868, située à l'entrée de la ferme de l'Isle Berthou.
Elle surmonte une niche abritant une statuette de Saint-Joseph.
- 12 CROIX DE MISSION DE 1946
Croix de bois sur socle avec crucifix, elle est située au carrefour de la route de Plounéventer et de celle qui mène au village de Kersioc'h.



2. ETAT ACTUEL DES PROTECTIONS

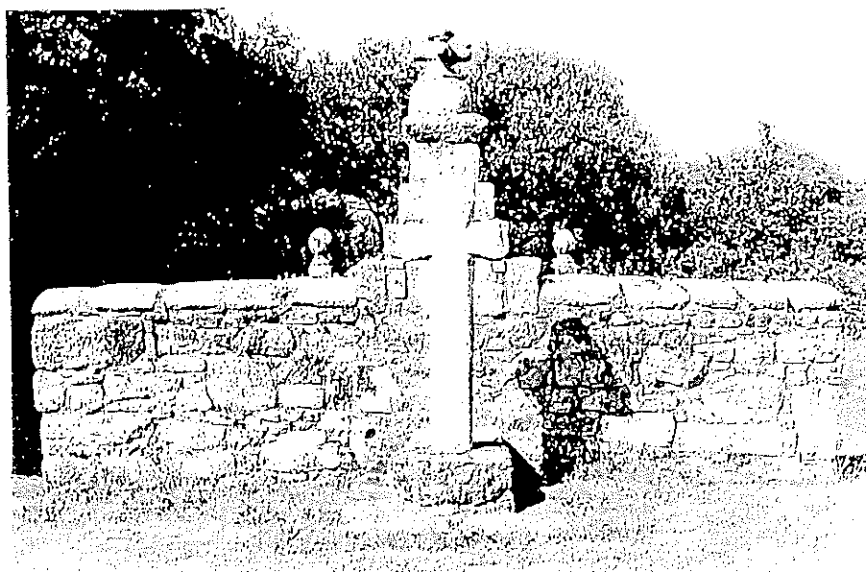
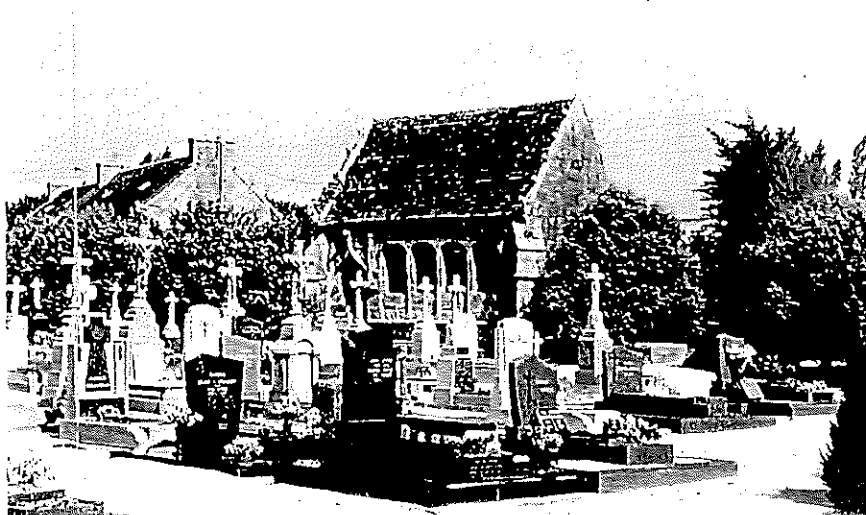
2.1. SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

- 2.1.1. MONUMENT HISTORIQUE CLASSE
 - . Eglise (cl. M.H. : 7 mars 1916)
 - . Ossuaire (cl. M.H. : 4 janvier 1921)
- 2.1.2. MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS
 - . Fontaine Saint-Jean (Inv M.H. : 18 octobre 1926)

2.2. SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

- 2.2.1. SITES CLASSES
 - Néant.
- 2.2.2. SITE INSCRIT
 - Cimetière avec arbres et clôture
 - (S. insc. : 9 mai 1931)

2.3. ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 OCTOBRE 1984 portant protection du biotope du site de LANGAZEL



3. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA Z.P.P.A.U.P.

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a créé dans ses articles 69 à 72 la procédure des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain. Cette loi a été précisée par les décrets n° 84-304 et 84-305 du 25 avril 1984.

3.1. LES ENJEUX DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

La Z.P.P.A.U.P. est l'affirmation d'une mise en valeur du patrimoine négociée entre la commune et l'Etat. Elle porte sur un périmètre précisément délimité, appelé principalement à se substituer aux abords des Monuments Historiques protégés. A une procédure de contrôle au coup par coup - avis conforme - de l'Architecte des Bâtiments de France, la Z.P.P.A.U.P. répond par la sélection et la définition des espaces méritant effectivement analyse, protection et mise en valeur et par les prescriptions nécessaires. A une règle de procédure trop automatique, mal comprise et parfois ressentie comme aléatoire, se substitue progressivement une charte entre communes et Etat précisant les règles du jeu. La zone de protection est une démarche d'étude, d'explication et de proposition. Dans tous les cas, la délimitation de la Z.P.P.A.U.P. permet une prise en compte effective du patrimoine existant, qu'il y ait ou non présence d'un Monument Historique.

3.1.1. La prise en compte d'un patrimoine historique, architectural, urbain et paysager

. Les abords des monuments historiques

Autour d'un ou de plusieurs Monuments Historiques, le lien de covisibilité n'est plus le seul critère de délimitation de la zone. C'est l'intérêt architectural, historique, patrimonial ou paysager du secteur ou du quartier à protéger qui justifie principalement la délimitation du nouveau périmètre.

. Les autres patrimoines

D'autres secteurs d'intérêt historique, architectural, patrimonial ou paysager font l'objet de la Z.P.P.A.U.P., en l'absence d'un Monument Historique, qu'il y ait eu, ou non, protection d'un site auparavant : ensembles d'habitat rural, villages, architectures du début de ce siècle, espaces paysagers directement liés à un ensemble bâti.

C'est à la fois l'intérêt intrinsèque du patrimoine et de ses éléments paysagers et la nécessité de suivre très précisément les transformations du site qui conduisent à créer une Z.P.P.A.U.P.

3.1.2. Un nouveau partage des rôles

La création d'une Z.P.P.A.U.P. modifie profondément le mode d'intervention en matière de protection des trois partenaires essentiels que sont la Commune, l'Etat et le Public.

La zone de protection repose sur la définition en commun entre l'Etat et la commune d'un périmètre et de règles adaptées qui serviront de guide à l'action quotidienne de l'Architecte des Bâtiments de France, comme de l'autorité compétente en matière d'occupation du sol.

L'Architecte des Bâtiments de France conserve un pouvoir d'appréciation, mais celui-ci s'exerce désormais en référence aux règles du jeu connues de tous qui lui permettent de justifier son avis conforme.

3.1.3. Possibilités d'arbitrage

Les difficultés peuvent être traitées au niveau du préfet de région : afin de ne pas laisser un des partenaires seul juge de l'interprétation qu'il convient de donner à telle ou telle disposition de la zone, la loi du 7 janvier 1983 a prévu, en cas de contestation par le maire ou par l'autorité délivrant le permis de construire, de l'avis donné par l'Architecte des Bâtiments de France, la possibilité d'un arbitrage du Préfet de région.

Ce dernier doit alors, comme tout autre intervenant, respecter et appliquer les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. Il en va de même en cas d'évocation ministérielle : ce sont là encore les prescriptions qu'il s'agira de mettre en oeuvre.

3.2. ETUDE ET CONTENU

3.2.1. La délimitation

Le champ géographique de la zone répond à une logique urbaine, architecturale et paysagère motivée et expliquée parfois par la covisibilité avec un monument ou un élément caractéristique du lieu mais aussi, dans d'autres cas par les perspectives, les axes, les places, l'unité d'un espace bâti, les bâtiments repères, les végétations, le relief, les zones d'approche ...

Cette hiérarchie conduit à un découpage en plusieurs zones avec chacune leurs caractéristiques et leurs prescriptions : ce "découpage " de l'espace à mettre en valeur peut bien entendu être l'occasion de simplifier le contrôle de l'évolution du site par l'Architecte des Bâtiments de France et le Maire , en soulignant les différences entre centre ancien, secteur récent, entrées de ville, cadre paysager, etc...



3.2.2. Les prescriptions

La Z.P.P.A.U.P. définit sa propre règle du jeu qui assure l'information maximum des candidats pétitionnaires sur les prescriptions opposables. Les prescriptions sont limitées aux enjeux mêmes de la Z.P.P.A.U.P. qui s'attache à définir en priorité la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Ces prescriptions sont également liées et proportionnées à la nature, aux caractéristiques, à l'intérêt des différents lieux à protéger et aux objectifs recherchés par cette protection.

3.3. LES EFFETS DE LA ZONE DE PROTECTION

3.3.1. Les effets sur les autres servitudes de protection

Les Monuments Historiques :
La création d'une zone de protection est sans incidence sur les immeubles inscrits ou classés parmi les Monuments Historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent de s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles.

Les abords des Monuments Historiques :
Les servitudes d'abords des Monuments Historiques (Art. 13bis et 13ter de la Loi du 31 décembre 1913) sont suspendues dans la Z.P.P.A.U.P., que le périmètre généré par le rayon de 500 m soit totalement inclus dans la zone ou qu'il soit partiellement exclu, que ce périmètre affecte la seule commune concernée par la Z.P.P.A.U.P. ou la commune voisine.
L'absence de servitude d'abords s'applique de la même façon aux monuments venant à être inscrits ou classés après la création de la zone de protection.
Dans tous les cas, il s'agit non pas d'une suppression mais d'une suspension de la servitude : la suppression d'une Z.P.P.A.U.P. a pour effet de restituer autour de Monuments Historiques la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des Art. 13bis et 13ter de la Loi du 31 Décembre 1913; il en est de même si la révision du périmètre d'une zone de protection fait sortir un Monument Historique qui s'y trouvait précédemment et que son rayon de protection n'interfère plus avec la nouvelle zone. S'il y a interférence la partie du rayon incluse dans la zone est régie par les dispositions de celle-ci, comme il est précisé plus haut.

Les sites

Les effets du site inscrit en application de l'article 4 de la Loi du 2 mai 1930 sont suspendus dans la zone de protection dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans les zones non couvertes par la Z.P.P.A.U.P.

Le site inscrit du cimetière avec ses arbres et sa clôture devient Z.P.P.A.U.P. à l'intérieur de ladite zone.



2ème CAHIER

PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- 1.1. CREATION DES Z.P.P.A.U.
- 1.2. EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME
CONCERNANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE
ET LE PERMIS DE DEMOLIR
- 1.3. MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU
INSCRITS
- 1.4. PUBLICITE, ENSEIGNE, PRE-ENSEIGNE
- 1.5. ARCHEOLOGIE

2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DES
PRESCRIPTIONS
- 2.2. PORTEE DES PRESCRIPTIONS
- 2.3. DIVISION DU PERIMETRE
- 2.3.1. ZONES DE PROTECTION
Zone 1 : le Centre-Bourg
Zone 2 : Kervalguez - Kerantranouil - Kermaria -
Mestirgac
Zone 3 : Kroaz-Nevez
Zone 4 : Coatrez
- 2.3.2. ZONES ARCHEOLOGIQUES
- 2.3.3. PROTECTION DES CROIX

**3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PAR ZONE DE
PROTECTION**

- 3.1. COMMENTAIRES ET UTILISATION DE LA
LEGENDE
- 3.2. FICHES : ZONES DE PROTECTION
- 3.3. FICHES : ZONES ARCHEOLOGIQUES



1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1.1. CRÉATION DES Z.P.P.A.U.P.

EXTRAIT DE LA LOI DU 07.01.1983 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 08.01.1993 POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Art. 69. - Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 70. - Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, ou culturel.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zones pour les travaux mentionnés à l'article 71.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 71. - Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est punie des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

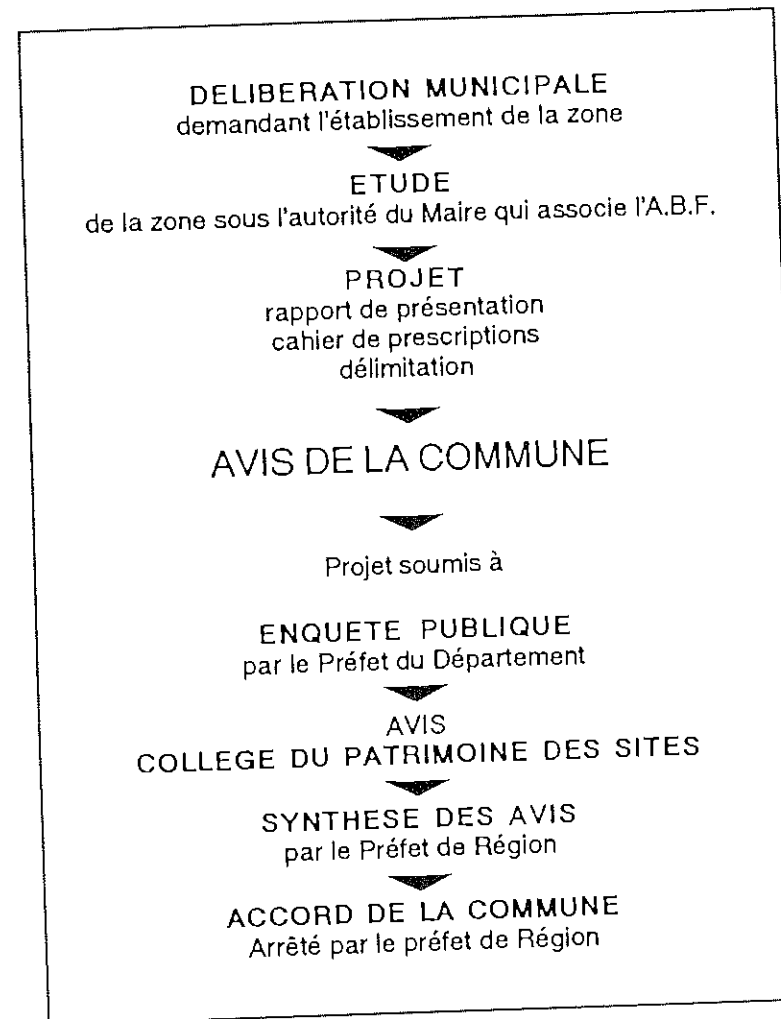
Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L.480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes.

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent : le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert : l'article L.480-12 du code de l'urbanisme est applicable. Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur établissement dans l'état antérieur.

DÉCRET N° 84-304 DU 25 AVRIL 1984
RELATIF AUX ZONES DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et
du budget, du ministre de l'Intérieur et de la
décentralisation, du ministre de l'urbanisme et du
logement et du ministre délégué à la culture.
Vu le code des communes ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les
monuments historiques ;
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de
réorganiser la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque ;
Vu la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la
répartition de compétences entre les communes, les
départements, les régions et l'Etat, notamment ses
articles 69 à 72 ;
Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant
le code de l'urbanisme et relatif au permis de construire;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Art. 1 - La décision de mettre à l'étude un projet de zone
de protection du patrimoine architectural et urbain est
prise sur délibération des conseils municipaux ou par le
Préfet de la région.



L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2 - Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires, ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du Préfet de la région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et dans le cas contraire, par le Préfet du département et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3 - Le dossier du projet de zone comprend :

- 1°) un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ;
- 2°) l'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme ;
- 3°) un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4 - Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci, passé ce délai, est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au Préfet du département qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au Préfet de région.

Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis du collège régional du patrimoine et des sites le transmet pour accord aux conseils municipaux.

Après avoir recueilli cet accord, le Préfet de région crée la zone.

1.2. EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME CONCERNANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LE PERMIS DE DÉMOLIR

PERMIS DE CONSTRUIRE

Chap.1 - Régime général

Art. L.421.1 : Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art.68). Le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires.

Chap.II - Exceptions au régime général

Art. L.422.1 : sont exemptés du permis de construire les constructions ou travaux couverts par le secret de la défense nationale, les travaux de ravalement, les travaux sur les immeubles classés.

Sont également exemptés du permis de construire certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les constructions ou travaux dont la faible importance ne justifie par l'exigence d'un permis de construire.

Un décret en Conseil d'Etat précise la nature et l'importance des constructions, travaux et installations concernés.



Les exemptions instituées par le présent article ne dispensent pas du respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L.421.3.

PERMIS DE DÉMOLIR

Art. L.430-1 : les dispositions du présent titre s'appliquent :

d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé en application du 7° de l'article L.123.1;

f) aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

g) dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Art. L.430.2: dans les cas mentionnés à l'article L.430.1, quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir. Cette obligation s'impose aux collectivités publiques, établissements publics et aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées.

Est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

Art. L.430-3 : par dérogation aux dispositions de l'article L.430-2, peuvent être réalisées, sans l'octroi préalable du permis de démolir :

a) les démolitions effectuées en application des articles 303 à 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sur un bâtiment menaçant ruine ou, en application de l'article L.28 du code de la santé publique, sur un immeuble insalubre;

b) les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive;

c) les démolitions imposées par l'autorité compétente en application de l'article L.123-1.

e) les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation urbaine et figurant sur la liste des bâtiments à démolir qui est dressée par l'autorité administrative;

Art. L.430-6. : Le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble.

AUTORISATIONS SPÉCIALES

Les travaux suivants doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable :

- ravalements et travaux de peinture extérieure
- clôtures
- publicité et enseignes
- installations et travaux divers, notamment affouillement et exhaussement des sols
- coupe et abattage d'arbres.



1.3. MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Rappel de la loi du 31 décembre 1913

Art. 1 - : Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 2 : Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1°) les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts;

2°) les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Art. 8 : les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Art.9 : L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement. Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Art 11 : Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

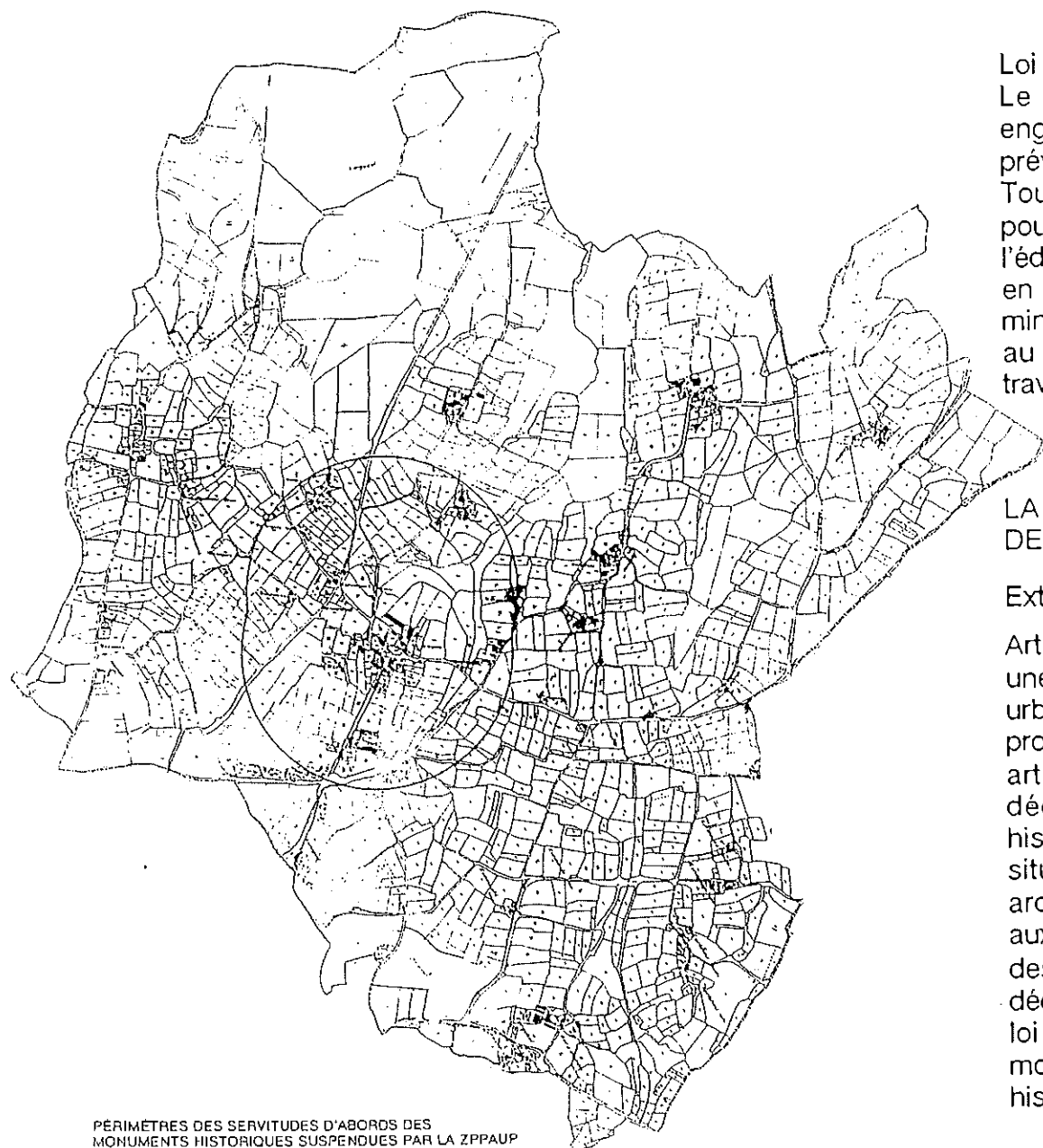
Art. 12 : Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles. Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé. Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Extrait du décret n° 61-428 du 18 avril 1961

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque être inscrits, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles sur un inventaire supplémentaire.

Loi du 23 juillet 1927, art.1^{er}, modifiée par la Loi du 27 août 1941, art.2

L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.



PÉRIMÈTRES DES SERVITUDES D'ABORDS DES
MONUMENTS HISTORIQUES SUSPENDUES PAR LA ZPPAUP

Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}

Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.

LA Z.P.P.A.U.P. SE SUBSTITUE A LA PROTECTION
DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Extrait de la loi du 07.01.83

Art. 72 : Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1^{er}, 3^{ème}, 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables. Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1^{er}, 3^{ème}, 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application de ces articles continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1.4. PUBLICITÉ, ENSEIGNE, PRÉ-ENSEIGNE

. La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises aux dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, et de ses décrets d'application.

En vertu de cette réglementation, à l'intérieur de la Z.P.P.A.U.P. et sauf exceptions limitatives prévues par les textes :

- la publicité et les pré-enseignes seront interdites, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire.

En fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, des règlements de voirie, des prescriptions particulières peuvent être imposées.



EXTRAIT DU DECRET N° 8211 DU 24 FEVRIER 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (J.O. du 2 mars 1982).

Chap. II : dispositions particulières relatives aux enseignes soumises à autorisation.

Art. 8 : l'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée :

. après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ainsi que dans un secteur sauvegardé ;

. après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, à l'exception des secteurs sauvegardés.

1.5. ARCHÉOLOGIE

EXTRAITS DE LA LOI DU 27.09.1941 PORTANT RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Titre III - Des découvertes fortuites

Art.14.: Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découvert sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le ministre des affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures ultimes pour leur conservation.

Art.15. : Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de

l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres 1er et II du présent décret.

A titre provisoire, le ministre des affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Art. 16 : le ministre des affaires culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1913

DÉCOUVERTES ET FOUILLES

Les infractions aux présentes dispositions législatives ainsi que les destructions intentionnelles, sont passibles des sanctions prévues aux articles 19, 20 et 21 de la Loi du 27 septembre 1941

En conséquence, le service Régional de l'Archéologie ou son représentant, devra être informé de tous les travaux projetés dans les zones archéologiques repérées dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P.

EXTRAITS DU DÉCRET N°86192 DU 5 FÉVRIER 1986
RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DE LA
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE
DANS CERTAINES PROCÉDURES D'URBANISME

Art.1 : Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet du département, qui consulte le Directeur des Antiquités. En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Préfet du département dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DES PRESCRIPTIONS

Les présentes prescriptions s'appliquent à la partie du territoire de la commune de Trémaouézan délimitée par le plan de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

2.2. PORTEE DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager constituent une servitude que doivent respecter les documents d'urbanisme, réglementant l'occupation et l'utilisation du sol (POS, PAZ, lotissements).

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps, à l'ensemble des règles de la Z.P.P.A.U.P. et des règles édictées, soit par les documents d'urbanisme, soit par d'autres servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols créées en application de législations particulières.

Adaptations mineures et prescriptions supplémentaires :
Le présent cahier de prescriptions ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations aux prescriptions particulières pourront être admises ou des prescriptions supplémentaires pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de la particularité du projet et de son environnement, notamment pour des raisons historiques, urbaines, architecturales et monumentales, esthétiques et techniques.

Aspect des constructions :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des immeubles, ou parties d'immeubles, classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les sites classés, demeurent régis par les dispositions particulières des lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930.

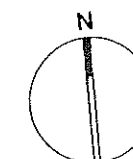
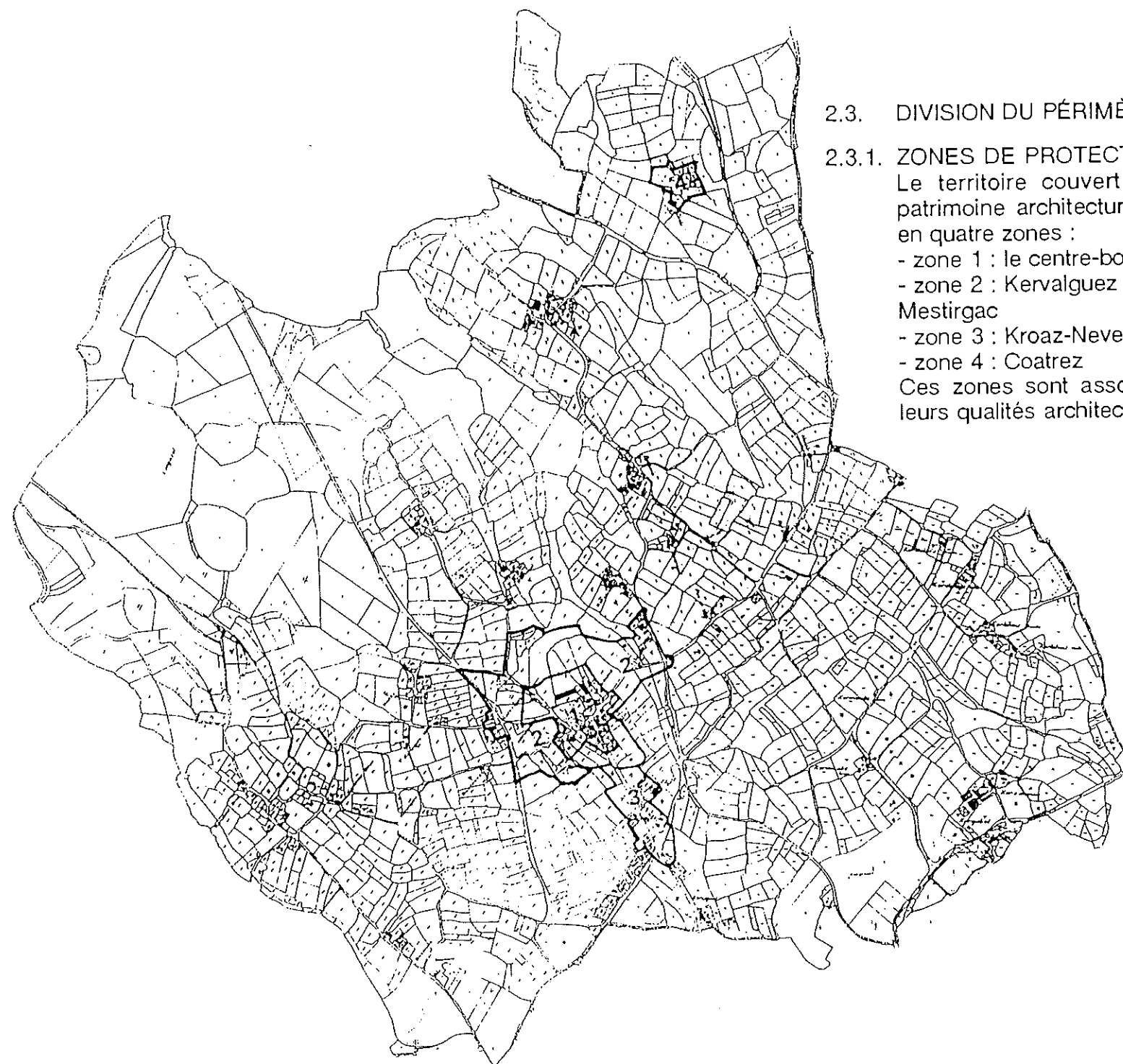
2.3. DIVISION DU PÉRIMÈTRE

2.3.1. ZONES DE PROTECTION

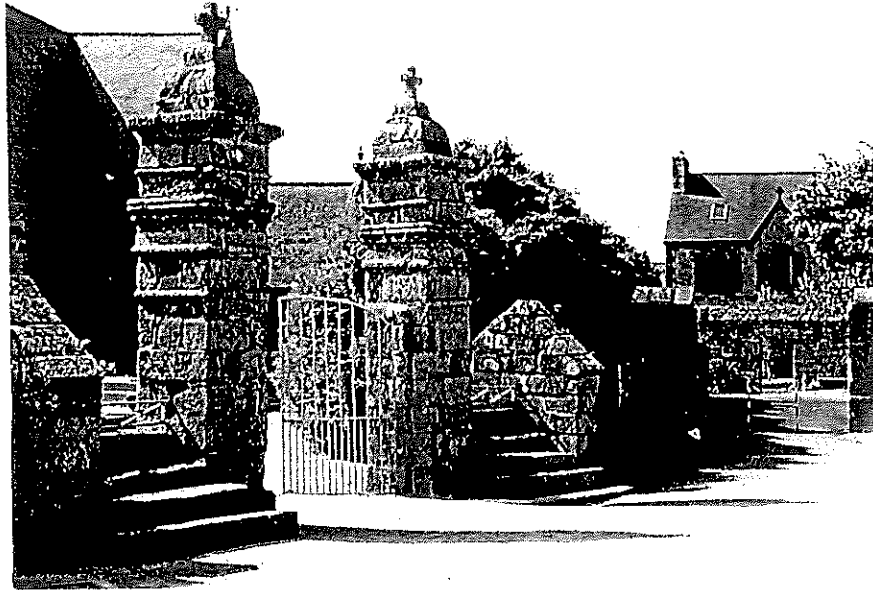
Le territoire couvert par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est divisé en quatre zones :

- zone 1 : le centre-bourg
- zone 2 : Kervalguez - Kerantranouil - Kernaria - Mestirgac
- zone 3 : Kroaz-Nevez
- zone 4 : Coatrez

Ces zones sont assorties de prescriptions préservant leurs qualités architecturales, urbaines et paysagères.



ECH. 0 100 500 m



ZONE 1 - LE CENTRE-BOURG :

Coeur de la commune, rassemblant les commerces, les bâtiments publics, école, mairie, les monuments historiques, église, ossuaire, fontaine, ses contours ont été déterminés à partir d'une analyse et d'une reconnaissance d'éléments qui participent à la cohérence de cet ensemble, de par leurs valeurs symboliques, historiques et leurs qualités spatiales et paysagères.

La carte ci-après fait apparaître les points forts qui font la cohésion et l'identité du centre-bourg :

- . quatre espaces s'articulent autour d'un pôle constitué par l'église, l'ossuaire et l'enceinte du cimetière.

Ces espaces sont de nature différente.

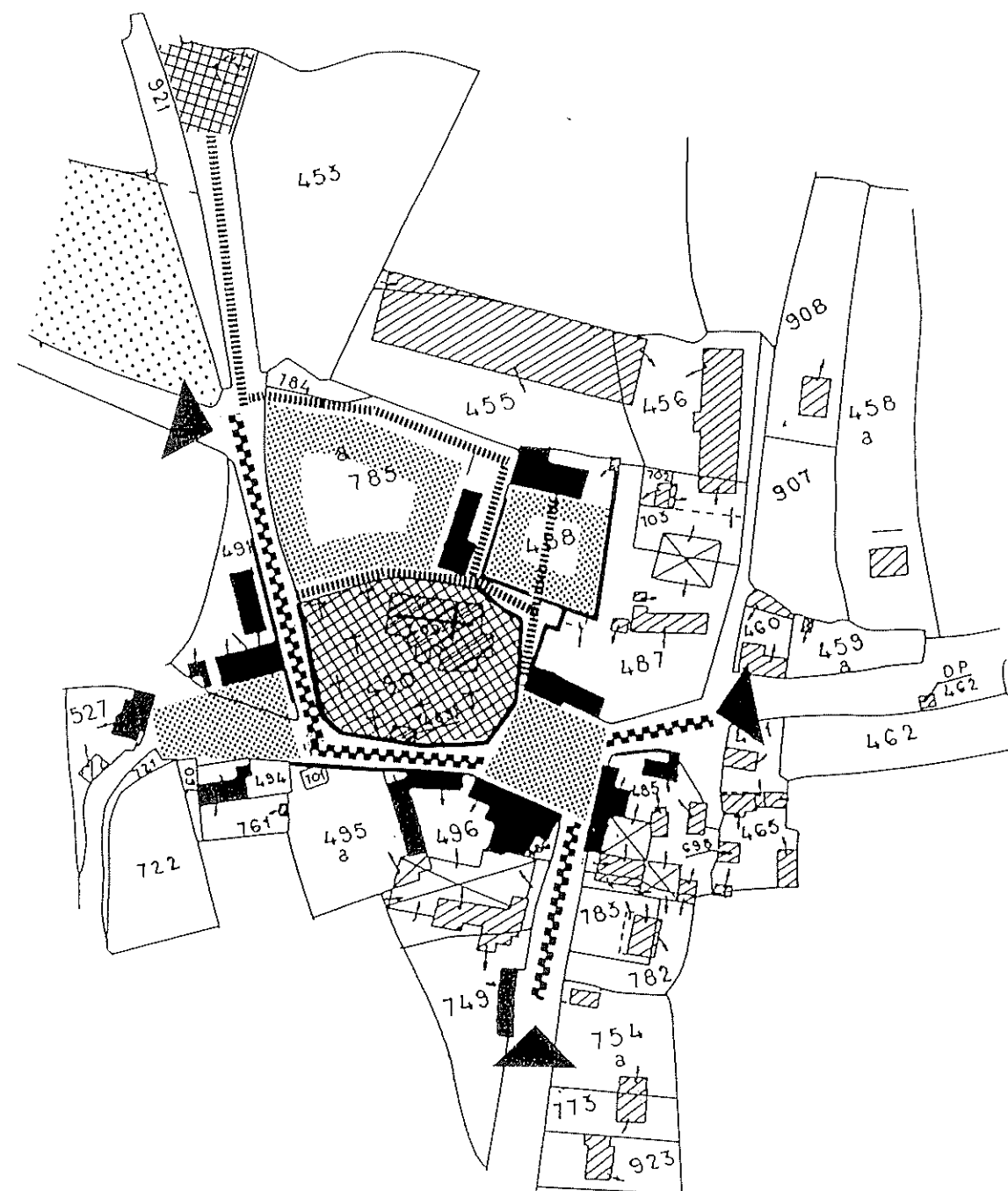
La place de l'église et la place de l'école sont délimitées par un bâti relativement dense qui leur confère un caractère urbain marqué par la dominante minérale du sol.

A l'inverse, le jardin de l'ancien presbytère occupé par la mairie est un lieu clos à dominante végétale tandis que le vaste espace à vocation sportive, bordé par la salle polyvalente, se caractérise par des perspectives très ouvertes sur la végétation environnante et sur l'église ;

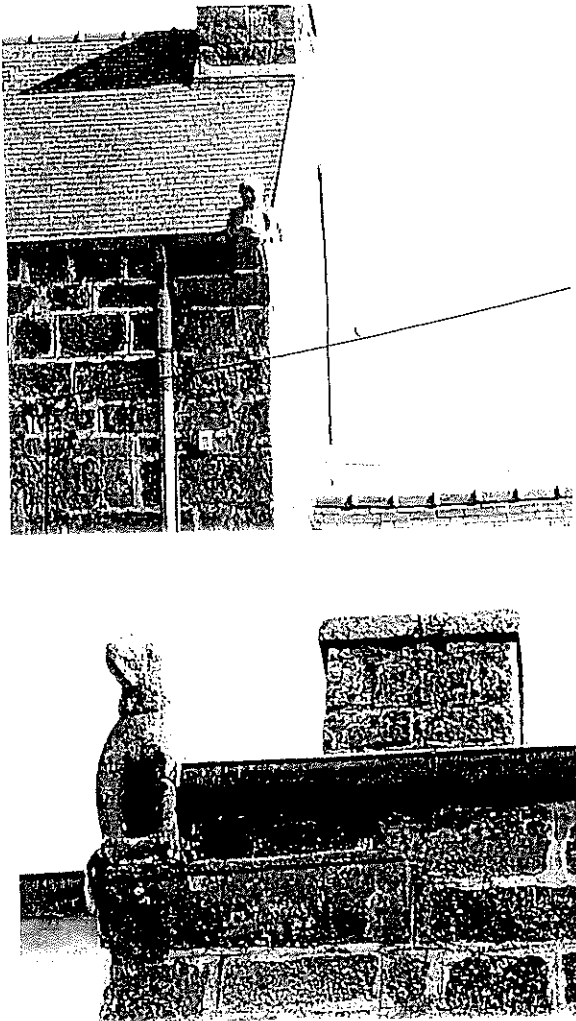
- . la partie située en pointe du futur lotissement sera amenée à subir une mutation radicale. Sa position en articulation sur l'espace polyvalent en fait une zone sensible qui aura un impact certain sur l'image du centre-bourg ;

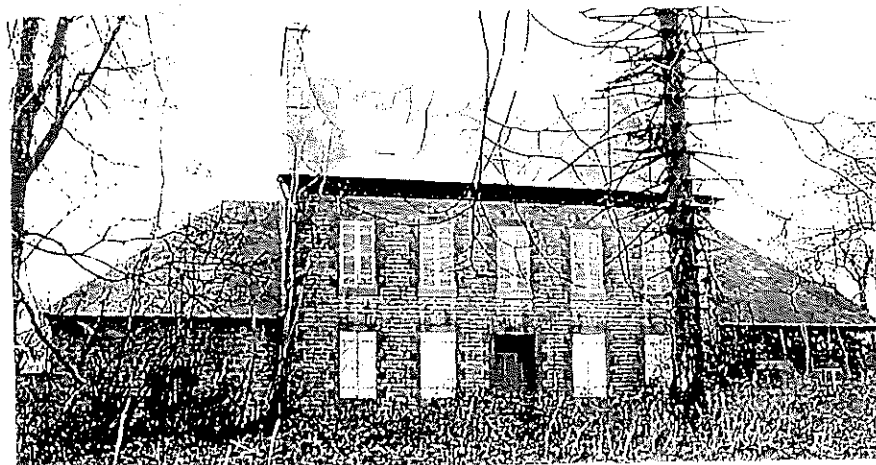
- . ces espaces sont reliés entre eux par des circulations fortement marquées par des continuités de murs, eux-mêmes en prolongement de bâti, ou des continuités de végétation ;

- . en extrémité de ces axes, des lieux ponctuels mettent en évidence les entrées du centre-bourg.



- 
 Espaces ou bâti ayant une forte valeur culturelle, symbolique, historique, constituant des éléments repères ou des articulations dans la composition du centre-bourg
- 
 Bâti, murs, végétation structurant le centre-bourg
- 
 Espace à dominante minérale bordé par un bâti en ordre continu ou relativement dense
- 
 Espace plus ouvert, à dominante végétale
- 
 Espace en mutation
- 
 Liaisons principales
- 
 Liaisons piétonnes
- 
 Entrées sur le centre-bourg, lieux ponctuels mis en évidence par une densification du bâti, l'inflexion d'un axe, une intersection





ZONE 2 - KERVALGUEZ - KERANTRANOUIL - KERMARIA - MESTIRGAC

Ces sites possèdent un caractère rural et naturel d'une très grande qualité - chemins creux, talus plantés, bosquets ménageant des transitions - tout en maintenant une relation étroite avec le centre-bourg, ce qui justifie un zonage au titre de la Z.P.P.A.U.P. Cette relation consiste en un rapport de proximité immédiate pour Kervalguez, Kerantranouil et Kermaria et un rapport visuel pour Mestirgac où se dégage un point de vue remarquable sur l'église à partir du carrefour sur le CD n° 74.

Par ailleurs, quelques bâtiments anciens présentent un intérêt architectural à préserver.

ZONE 3 - KROAZ-NEVEZ

Cette zone se caractérise par sa vocation d'axe principal d'entrée dans le bourg. A partir du carrefour qui est à l'articulation du lotissement des "Genêts", la distribution linéaire de cette zone, régie par la ligne droite de la voirie, canalise progressivement les vues vers le centre du bourg.

Une perspective sur le clocher de l'église accompagne ce parcours et renforce sa symbolique.

Traitement et préservation des abords, mise en valeur des limites entre espaces publics et espaces privés, tels sont les enjeux de cette zone.

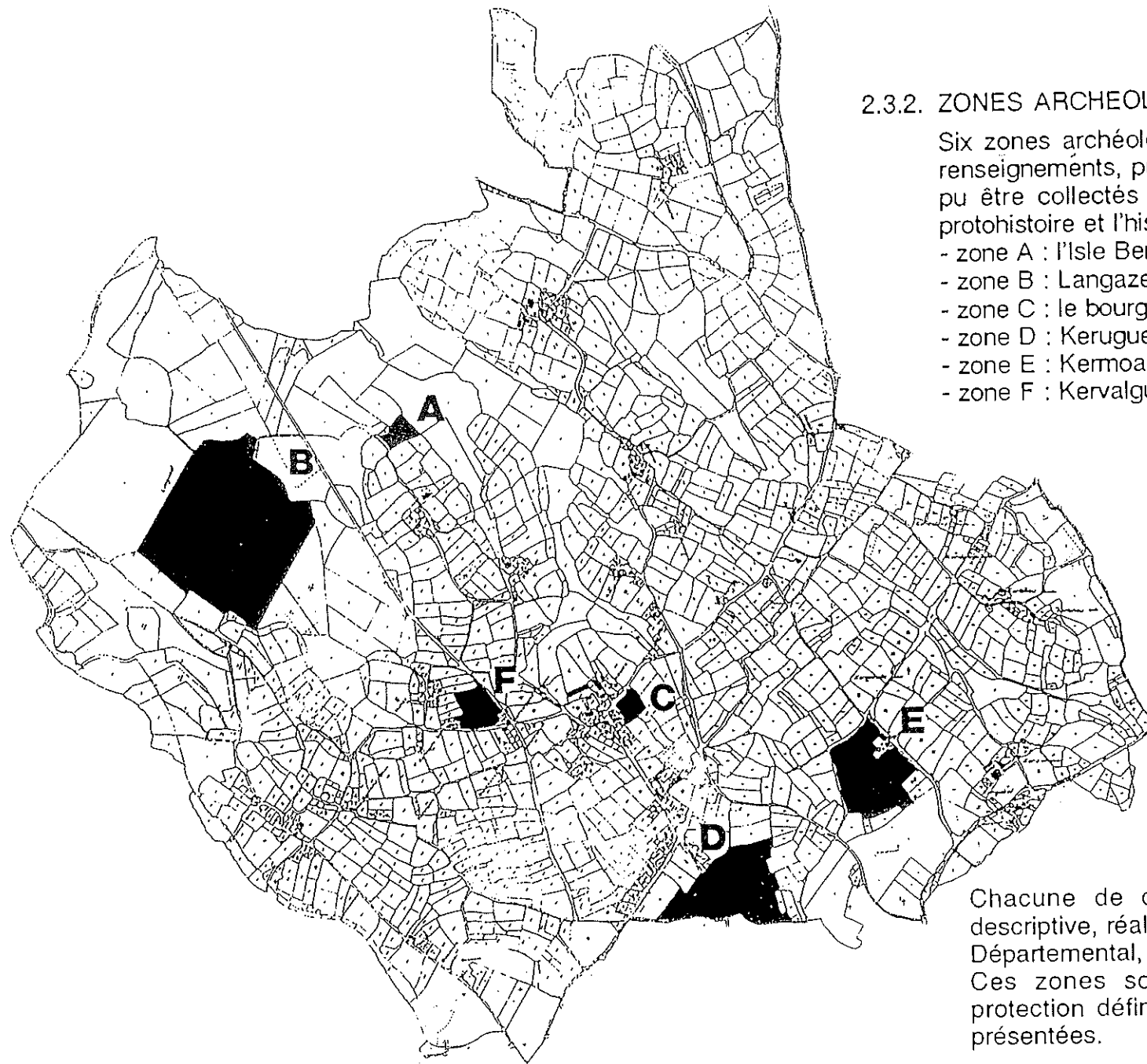
ZONE 4 - COATREZ

Ce site fut jusqu'aux environs de 1600 le siège des seigneurs de Pénancoet qui y possédaient un manoir. C'est un des rares villages dans lequel subsistent des vestiges visibles et substantiels du passé historique de Trémaouézan.

2.3.2. ZONES ARCHEOLOGIQUES

Six zones archéologiques sont créées en fonction des renseignements, publications, archives diverses, qui ont pu être collectés et qui intéressent la préhistoire, la protohistoire et l'histoire antique de la commune⁽¹⁾ :

- zone A : l'Isle Berthou
- zone B : Langazel
- zone C : le bourg
- zone D : Keruguel
- zone E : Kermoalic
- zone F : Kervalguez



Chacune de ces zones fait l'objet d'une fiche descriptive, réalisée par M. LE GOFFIC, Archéologue Départemental, annexée en 3.3 du présent cahier. Ces zones sont soumises à une servitude de protection définie au deuxième chapitre des fiches présentées.

(1) cf RAPPORT DE PRESENTATION
1. HISTORIQUE - 1.1. Repères chronologiques

2.3.3 PROTECTION DES CROIX

Chaque croix répertoriée ci-dessous génère à partir de son centre un cercle de 5 mètres de rayon, à l'intérieur duquel la servitude de protection suivante est applicable :

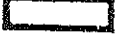
- le périmètre définit un espace qui doit être préservé pour maintenir la conservation et l'intégrité de la croix qui l'occupe, celle-ci ne pouvant être ni détruite ni déplacée.



- 1 Kroaz-ar-Vurzun
- 2 Kroaz-Poull-ar-Guilly
- 3 Ar Groaz-Vraz (3^{bis} implantation d'origine)
- 4 Ar Groaz-Ven
- 5 Croix située à l'entrée de Kérangaro
- 6 Croix située près de Kergunic
- 7 Kroaz ar Receour
- 8 Croix - Calvaire du Cimetière
- 9 Croix de la Fontaine Saint-Jean
- 10 Croix de Beg-ar-Groaz
- 11 Croix de l'Isle Berthou
- 12 Croix de Mission de 1946
- 13 Croix d'origine non répertoriée (précédemment implantée sur l'autre angle du carrefour)

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PAR ZONE DE PROTECTION

3.1. COMMENTAIRES ET UTILISATION DE LA LEGENDE

	Immeubles classés Monuments Historiques	Les immeubles ou parties d'immeubles classés demeurent régis par la loi du 31 décembre 1913. Conservation obligatoire.
	Immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques	Les immeubles ou parties d'immeubles inscrits demeurent régis par la loi du 31 décembre 1913. Conservation obligatoire.
	Immeubles d'intérêt architectural	Immeubles présentant un intérêt particulier par leur histoire, la qualité de leur volume et de leurs façades et faisant partie à ce titre du patrimoine architectural de la ville. Conservation obligatoire.
	Immeubles de référence	Immeubles dont la typologie (volume - modénature des façades - rythme des percements - nature des matériaux) est représentative du quartier concerné et participe à l'unité du paysage urbain. Conservation très recommandée.
	Immeubles hors gabarit	Immeubles dont le volume est nettement disproportionné par rapport aux immeubles voisins ou s'impose de façon incongrue dans le paysage.

▲▲▲▲	Façades rompant l'homogénéité d'une séquence	Façades ou ensemble de façades dont l'aspect général provoque une rupture dans l'appréhension du bâti environnant (couleur, enduit inadaptés - disparition de la trame du parcellaire - éléments de façade disproportionnés...etc.)
■ ■ ■ ■ ■	Clôtures repérables et caractéristiques	Clôtures qui ont un intérêt particulier par la nature de leur matériau, leur modénature, leur dimension, la continuité du bâti qu'elles peuvent assurer. Conservation très recommandée.
* * *	Ecran végétal	Clôtures végétales, haies, arbres de haute tige, talus plantés assurant par leur volume important et leur qualité un effet particulièrement marquant de "lisière" entre l'espace public et l'espace privé. Conservation et entretien très recommandés.
⊙	Point de vue	Lieu à partir duquel se dégage un panoramique, une perspective sur un paysage ou un monument. La fonction de ce lieu est à préserver.
● ● ● ● ●	Zone d'intervention souhaitable	Espaces publics ou privés constituant, par leurs dimensions, leur morphologie et leur implantation, des ensembles homogènes qui offrent des opportunités d'aménagement dont l'importance et l'impact sur le paysage urbain nécessitent l'élaboration préalable d'un projet global avant toute intervention, même ponctuelle.
◆	Voir recommandations	Les commentaires et recommandations particulières se rapportant aux immeubles repérés en plan n'ont pas un caractère réglementaire mais indiquent des orientations préalables à la conception des projets.

3.2. FICHES :
ZONES DE PROTECTION

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

1. BATIMENTS CLASSES OU INSCRITS

- 1.1. Eglise
- 1.2. Ossuaire
- 1.3. Fontaine

La fontaine est mise en relation avec l'église par le biais d'une perspective "cadree" et mise en valeur par un environnement végétal qu'il conviendra de préserver.

2. BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL

- 2.1. Parcelle 496 : Immeuble, dont les origines remontent vraisemblablement au XVII^e siècle (R.D.C. + un étage droit). La façade est en pierres de taille apparentes et présente une répartition classique des percements. Sa modénature est très riche de détails, moulures et sculptures. Linteau cintré pour la porte d'entrée, décoré d'éléments sculptés selon une composition symétrique. En façade arrière, linteaux à double accolade caractéristique du gothique flamboyant ou de la Renaissance (ces linteaux semblent avoir été récupérés) et appuis à plusieurs niveaux de moulures pour les fenêtres. Murs pignons dotés de rampants s'achevant en crossettes surmontées de statues qui paraissent être de la même inspiration que celles de l'ossuaire. A noter cependant que les menuiseries extérieures, les volets en façade avant et les persiennes en façade arrière sont en PVC et détonnent par la nature du matériau, incongru pour une façade d'une telle qualité.

3. BATIMENTS DE REFERENCE.

- 3.1. Parcelle 496 : Le même immeuble déjà présenté ci-dessus est une référence de par son volume, sa hauteur R + 1, le rythme de percement de sa façade, autant d'éléments caractéristiques d'une maison de centre-bourg.
- 3.2. Parcelle 749 : Immeuble dont le volume (RDC + un étage partiel), mis à part la présence imponente des lucarnes à capucine, annonce la volumétrie du centre-bourg et dont la façade d'une composition plus souple dans ses percements conserve un aspect rural. Il faut noter que cet immeuble marque une des entrées sur le centre-bourg.
- 3.3. Parcelle 485 : Cet immeuble est un exemple de composition mettant en jeu plusieurs petits volumes, aux murs de pierres, qui s'articulent à l'angle d'une parcelle et se prolongent par des murets de pierres eux-mêmes mis en valeur par des massifs de végétation.

4. BATIMENT HORS GABARIT.

- 4.1. Parcelle 455 : Les dimensions de ce bâtiment désaffecté n'ont aucun rapport avec le bâti environnant et produisent un effet de masse qui perturbe le paysage et nuit à l'image du centre-bourg.

- 4.2. Parcelle 491 : Bâtiment préfabriqué dont la volumétrie est étrangère au bâti existant.

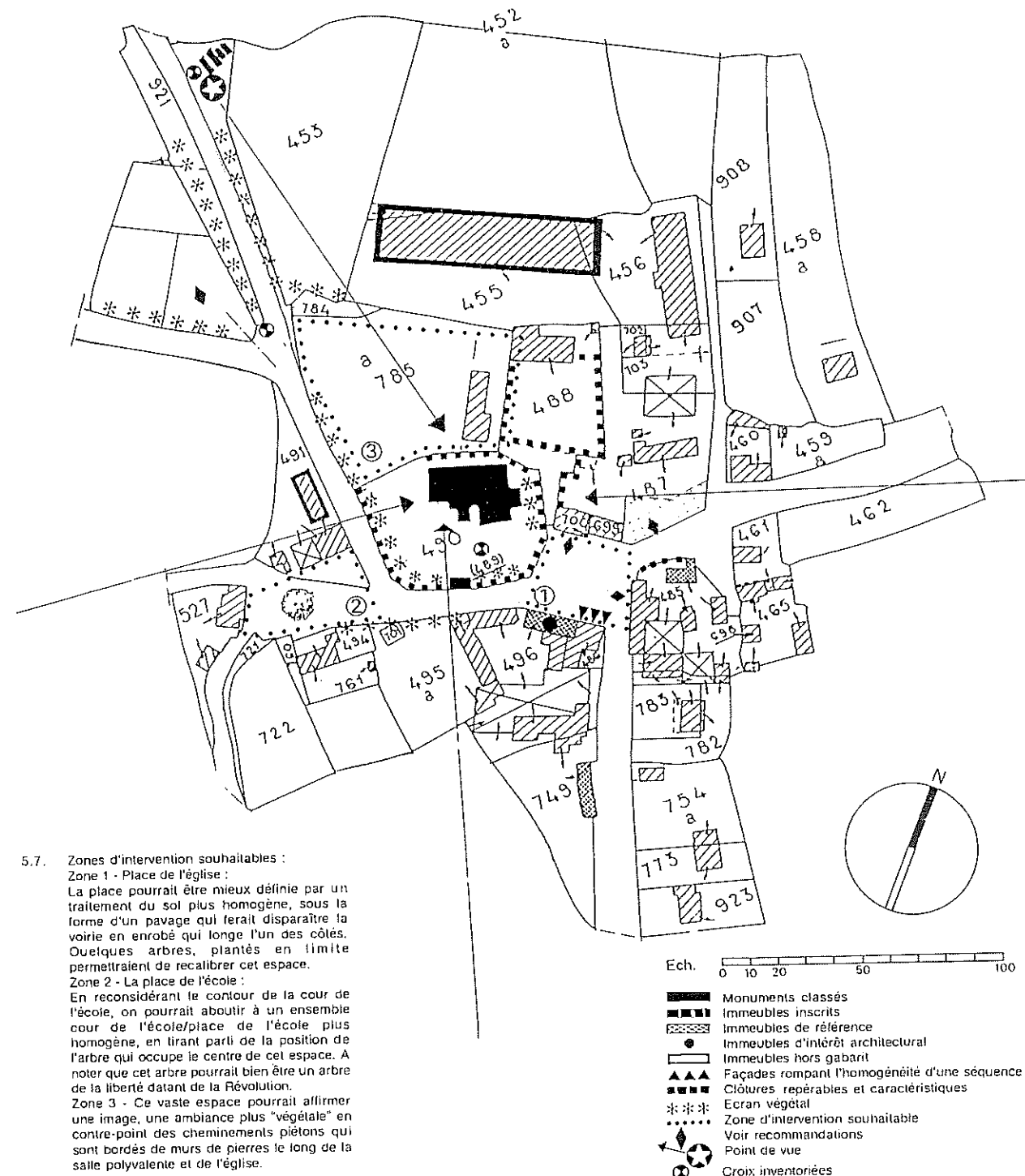
5. AUTRES BATIMENTS ET ESPACES NON BATIS REPERES SUR LE PLAN.

- 5.1. Parcelle 486 : Le contraste avec la façade voisine provient essentiellement de la couleur blanche du ravalement. Une couleur ou un enduit traditionnel à base de sable et chaux s'harmonisant avec la pierre est recommandé. La devanture commerciale du rdc rompt la composition symétrique de la façade. La conservation de trumeaux à rdc, à l'aplomb de ceux de l'étage est recommandée.
- 5.2. Parcelle 700 : Lucarnes à fronton très bien proportionnées. La façade mériterait un ravalement qui permettrait de faire disparaître les faux joints pratiqués dans l'enduit ciment imitant un appareillage de pierres. D'autre part, des volets en bois redonneraient à la composition de cette façade de meilleures proportions.
- 5.3. Parcelle 485 : Façade donnant sur la place : le blanc du ravalement pourrait être avantageusement remplacé par une couleur choisie en harmonie avec les matériaux constituant cette place, ou par un enduit traditionnel à base de sable et de chaux.
- 5.4. Parcelle 487 : L'entrée sur la place nécessite d'être renforcée par du bâti. La zone en points tramés indique l'implantation recommandée. A noter qu'au XIX^e, il existait du bâti à cet endroit. Cf. plan napoléonien. A défaut, une clôture plus haute que l'existante, minérale ou végétale ou mixte serait à envisager.

CONCERNANT LES ESPACES NON BATIS

- 5.5. Lotissement : La vue sur la pointe du lotissement met en relation étroite la parcelle située en extrémité, ainsi que les deux autres, avec les axes du centre-bourg. Tout projet de construction ou d'extension sur la parcelle située en pointe du lotissement devra tenir compte dans la composition de ses volumes et de ses orientations, de l'axe d'entrée sur cette parcelle. Les clôtures et le portail seront étudiés avec un soin particulier (le portail pourra être relativement haut afin de marquer correctement l'entrée). Les limites séparatives entre parcelles et sur emprise publique seront plantées de haies mixtes qui devront permettre visuellement un isolement entre chaque lot.
- 5.6. Les murs et murets de pierres repérés sur le plan ainsi que les clôtures végétales assurent une continuité entre les différents espaces et le bâti qui constituent le centre-bourg. Il convient donc de les conserver, les préserver et les entretenir.

- 5.7. Zones d'intervention souhaitables :
Zone 1 - Place de l'église : La place pourrait être mieux définie par un traitement du sol plus homogène, sous la forme d'un pavage qui ferait disparaître la voirie en enrobé qui longe l'un des côtés. Quelques arbres, plantés en limite permettraient de recalibrer cet espace.
Zone 2 - La place de l'école : En reconsidérant le contour de la cour de l'école, on pourrait aboutir à un ensemble cour de l'école/place de l'école plus homogène, en tirant parti de la position de l'arbre qui occupe le centre de cet espace. A noter que cet arbre pourrait bien être un arbre de la liberté datant de la Révolution.
Zone 3 - Ce vaste espace pourrait affirmer une image, une ambiance plus "végétale" en contre-point des cheminements piétons qui sont bordés de murs de pierres le long de la salle polyvalente et de l'église.



1.	INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU PLAN COMME "D'INTERET ARCHITECTURAL"	Le permis de démolir est obligatoirement requis. La démolition d'immeubles ou de clôtures sans reconstruction pourra être assortie de prescriptions particulières (conservation d'une partie de l'immeuble) pour préserver la cohérence du tissu urbain.	d'ancien sauf en cas de restauration suivant le modèle original, seront proscrites.
1.1.	DEMOLITIONS		. Façades commerciales. Le rez-de-chaussée respectera la structure de la façade et le rythme de ses percements. Toute solution qui aboutirait à créer un effet d' "éventrement" de la façade ou au contraire qui camouflerait des éléments d'intérêt architectural, arcades, consoles, pilastres, etc... est proscrite. Les enseignes et inscriptions publicitaires seront limitées en nombre et en dimension. Elles ne devront pas dépasser l'allège ou le garde-corps des fenêtres du premier étage. Leur éclairage au néon est proscrit.
1.2.	IMPLANTATIONS		2.5. BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES. Les matériaux employés ne devront pas créer de rupture avec ceux du bâtiment principal.
1.3.	HAUTEURS		2.5.1. Garages. Les adjonctions à usage de garage sont de préférence intégrées au corps du bâtiment principal ou en continuité des murs de clôture.
1.4.	ARCHITECTURE		2.5.2. Clôtures sur voies. Les hauteurs de ces clôtures seront correctement dimensionnées pour maintenir la continuité du tissu urbain. Un projet détaillé devra être fourni à toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux.
1.4.1.	Généralités	2.2. IMPLANTATIONS 2.2.1. Par rapport aux voies et places : Des reculs par rapport à l'alignement pourront être imposés pour les motifs suivants : . un édifice contigu est déjà situé en recul et mérite d'être mis en valeur en conservant ce même recul pour le nouvel immeuble, . un ensemble bâti présente une perspective remarquable, ou un édifice contigu présente des détails architecturaux de qualité (fenêtre d'angle, niches, sculptures, etc...) qui nécessitent, pour en conserver la perception visuelle un recul de la construction nouvelle, . l'alignement est déjà matérialisé par des ouvrages annexes de qualité tels que des murs de pierres, un porche, un talus planté, une clôture végétale exceptionnelle, etc..., qu'il y a lieu de préserver. 2.2.2. Par rapport aux limites séparatives : L'ordre continu du bâti s'il est imposé, pourra être interrompu pour les motifs suivants : . un point de vue ou une perspective remarquable, un bâti de qualité nécessitent un dégagement visuel pouvant entraîner l'interruption de cette continuité, . l'étude de la structure du parcellaire peut mettre en évidence l'intérêt de l'ouverture ou de la restitution de passages longeant les limites séparatives, . la continuité est déjà assurée par un ensemble végétal remarquable tel qu'un talus planté, des plantations de qualité, etc...	2.6. PLANTATIONS. Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer.
1.4.2.	Toiture :	2.3. HAUTEUR DES BATIMENTS Les hauteurs au faîtage et à l'égout des immeubles nouveaux ou des surélévations seront voisines de celles de l'immeuble le plus proche repéré comme immeuble de référence. Cette règle s'applique dans le cas d'une proximité réelle avec l'immeuble de référence.	3. ESPACES PUBLICS - PLANTATIONS 3.1. RESEAUX. Dans la partie du contre-bourg où il existe une continuité du bâti, les réseaux PTT et EDF seront enterrés. ils pourront également être aménagés le long des façades (type réseaux "site"). Les traversées de voies seront dans la mesure du possible souterraines. Les coffrets devront être dissimulés et n'affecteront pas les façades repérées pour leur intérêt architectural.
1.4.3.	Façades :	2.4. ARCHITECTURE 2.4.1. Généralités :	3.2. SOLS - MOBILIER URBAIN. Tout projet de traitement de sol, même très ponctuel et d'implantation de mobilier urbain, devra faire l'objet d'une demande prenant en compte les abords du projet afin d'assurer une cohérence avec ceux-ci et éviter les effets d' "échantillonnage" résultant d'une multiplicité incontrôlée des matériaux. Les produits préfabriqués (jardinières, bornes, etc...) seront employés avec modération.
		2.4.2. Toitures. Les pentes des toitures constitueront des ensembles homogènes avec celles des immeubles voisins. Les lucarnes éventuelles, de par leur proportion et leur nombre ne devront pas modifier le gabarit du bâtiment et participeront au rythme et à l'ordonnancement des façades.	3.3. PLANTATIONS. Tout projet de plantation sur un espace public devra faire l'objet d'une étude globale, particulièrement sur les zones d'intervention.
		2.4.3. Façades. . Matériaux apparents et couleurs : Les matériaux seront mis en oeuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation aussi bien sur le plan de leur nature, tel que la fausse pierre, que sur le plan de leur mise en oeuvre tel que les placages. La mise en couleur des façades sera clairement définie lors de la demande de permis de construire ou fera l'objet d'une demande d'autorisation. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.	
1.5.	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES	. Percements - menuiseries. Les rythmes, les proportions, l'ordonnancement des percements s'inspireront dans leur composition des façades proches repérées pour leur qualité et affirmeront l'échelle réelle du parcellaire. Les imitations et copies	
2.	CONSTRUCTIONS NEUVES ET INTERVENTIONS SUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS		
2.1.	DEMOLITION		

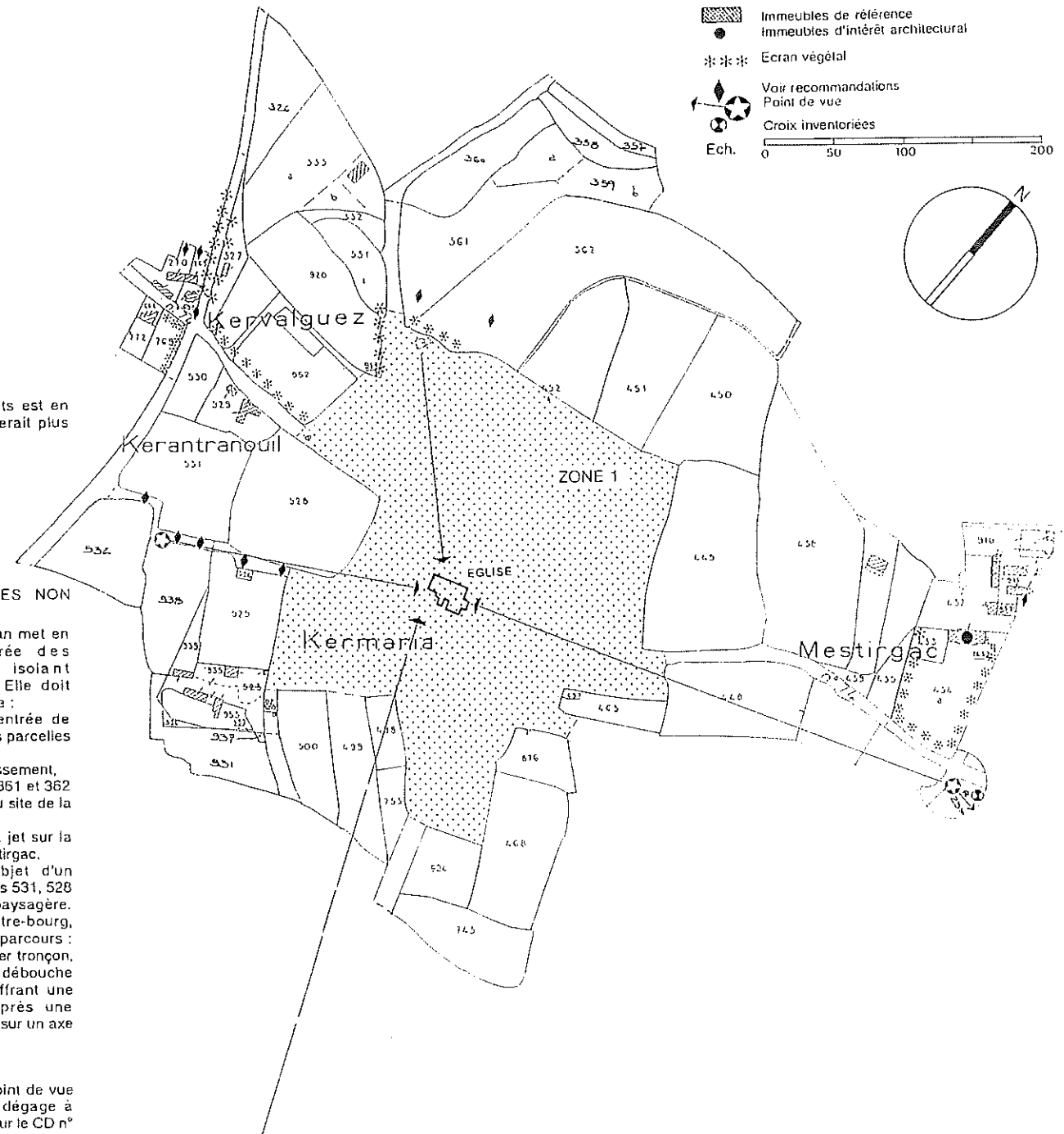
COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

1. BATIMENT CLASSE OU INSCRIT
- Sans objet.
2. BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL
- 2.1. Parcelles 432 - 434 (Mestirgac) :
Immeuble néo-classique (R + 1 + C) à la modénature travaillée sur sa façade principale : baies disposées symétriquement, avec linteaux, piedsroits et appuis en pierres de taille apparentes ainsi que les chaînages d'angle, les souches de cheminée et la corniche d'égout. Le corps de bâtiment principal est flanqué de deux ailes annexes plus basses, surmontées de toitures en croupe. Une façade est en pierres de taille apparentes à assise horizontale tandis que l'autre est en moellons qui mériteraient d'être enduits, seul, le soubassement étant en pierres de taille. L'intérêt de cet immeuble vaut par l'ensemble qu'il forme avec un vaste jardin qui devrait être réaménagé.
3. BATIMENT DE REFERENCE.
- 3.1. Parcelle 529 (Kerantranouil) :
Corps de ferme ancien (représenté sous cette emprise sur le cadastre de 1824). Le volume a été légèrement rehaussé, mais il n'en demeure pas moins que ce bâtiment présente une composition dans ses volumes variée et sans ostentation : aile en pignon sur la route, retour en long-pan se terminant en appenti. A noter que les tuiles en terre cuite de cet appenti mériteraient d'être remplacées par de l'ardoise.
4. BATIMENT HORS GABARIT.
- Sans objet.
5. AUTRES BATIMENTS ET ESPACES NON BATIS REPERES SUR LE PLAN.
- 5.1. Parcelles 269 - 270 (Kervalguez) :
L'immeuble est une longue ancienne qu'il conviendrait de conserver (son emprise apparaît sur le cadastre de 1824). Relativement basse, elle s'intègre très bien dans le paysage.
- 5.2. Parcelle 695 (Kervalguez) :
Cette maison (R + 1 + C) qui n'a pas de qualité architecturale occupe une position très visible à l'angle de l'ancienne voie ferrée qui fait partie du circuit de randonnée pédestre. Il conviendrait que la peinture blanche de la façade soit remplacée soit par une autre peinture d'une couleur s'harmonisant mieux avec l'environnement, soit par un enduit traditionnel à base de sable et de chaux.

- 5.3. Parcelle 911 (Mestirgac) :
La couverture d'un des bâtiments est en tuiles de terre cuite. L'ardoise serait plus appropriée.

CONCERNANT LES ESPACES NON BATIS

- 5.4. La végétation repérée sur le plan met en valeur certains espaces, crée des transitions, protège en les isolant visuellement certains édifices. Elle doit donc être préservée et entretenue :
- alignement de peupliers à l'entrée de l'ancienne voie ferrée, le long des parcelles 269, 272 et 273,
- talus plantés le long du futur lotissement,
- écran végétal sur les parcelles 361 et 362 créant un "fond" en partie nord du site de la fontaine,
- talus plantés et arbres de haut jet sur la propriété de la parcelle 434 à Mestirgac.
- le chemin creux faisant l'objet d'un repérage, situé entre les parcelles 531, 528 et 525 est d'une grande qualité paysagère. En relation directe avec le centre-bourg, trois séquences composent son parcours : un tracé sinueux marque le premier tronçon, bloquant les vues lointaines, on débouche ensuite sur une ligne droite offrant une perspective sur le clocher, après une inflexion du chemin, on s'engage sur un axe qui accède à la place de l'école.
- 5.5. Perspective :
Il conviendra de préserver un point de vue sur le clocher de l'église qui se dégage à partir du carrefour de Mestirgac, sur le CD n° 74, près du calvaire.



1.	INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU PLAN COMME "D'INTERET ARCHITECTURAL"	2.1.	DEMOLITION	3.	ESPACES PUBLICS - PLANTATIONS
1.1.	DEMOLITIONS		Le permis de démolir est obligatoirement requis. La démolition d'immeubles ou de clôtures sans reconstruction pourra être assortie de prescriptions particulières (conservation d'une partie de l'immeuble) pour préserver la cohérence du tissu urbain.	3.1.	SOLS - MOBILIER URBAIN.
1.2.	IMPLANTATIONS	2.2.	IMPLANTATIONS		Tout projet de traitement de sol, même très ponctuel et d'implantation de mobilier urbain, devra faire l'objet d'une demande prenant en compte les abords du projet afin d'assurer une cohérence avec ceux-ci et éviter les effets d' "échantillonnage" résultant d'une multiplicité incontrôlée des matériaux. Les produits préfabriqués (jardinières, bornes, etc...) seront employés avec modération.
1.3.	HAUTEURS	2.3.	HAUTEUR DES BATIMENTS	3.2.	PLANTATIONS.
1.4.	ARCHITECTURE		Les hauteurs au faîtage et à l'égout des immeubles nouveaux ou des surélévations seront voisines de celles de l'immeuble repéré comme immeuble de référence. Cette règle s'applique dans le cas d'une proximité réelle avec l'immeuble de référence.		Tout projet de plantation sur un espace public devra faire l'objet d'une étude globale, particulièrement sur les zones d'intervention. Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal ou essorlis de recommandations (chemin creux) sont à préserver et le cas échéant à renforcer.
1.4.1.	Généralités	2.4.	ARCHITECTURE		
	. Surélévations interdites. . Eléments architecturaux : L'ordonnancement des façades, le rythme des percements, les modénatures seront conservés. Les nouveaux percements sont interdits sauf dans le cas de modifications projetées permettant un rééquilibrage dans la composition d'une façade ou la restitution de percement ancien.	2.4.1.	Généralités :		
1.4.2.	Toiture :		La volumétrie et la modénature des immeubles seront en harmonie avec les bâtiments proches repérés au plan comme ayant un intérêt architectural.		
	La création de nouvelles lucarnes est proscrite. Exceptionnellement celles-ci pourront être autorisées dans la mesure où elles reprendront les proportions de lucarnes existantes pouvant servir de référence et où elles ne perturberont pas l'ordonnancement des façades.	2.4.2.	Toitures.		
1.4.3.	Façades :		Les pentes des toitures constitueront des ensembles homogènes avec celles des immeubles voisins. Les lucarnes éventuelles, de par leur proportion et leur nombre ne devront pas modifier le gabarit du bâtiment et participeront au rythme et à l'ordonnancement des façades.		
	. Matériaux apparents et couleurs : Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en oeuvre, les murs en pierres apparentes seront préservés, en revanche les façades conçues primitivement revêlues d'un enduit ne pourront en aucun cas être dégarnies. Rappel : toute opération de ravalement sur rue ou sur cour fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des administrations concernées.	2.4.3.	Façades.		
	. Percements - menuiseries : Dans le cas de percements autorisés - rééquilibrage dans la composition d'une façade (cf. 1.4.1.) ou réouverture d'anciens percements condamnés- ceux-ci seront exécutés dans des proportions qui resteront en harmonie avec des ouvrages analogues. Dans l'éventualité de restauration, de réfection ou de création de menuiseries, celles-ci seront réalisées en bois (aluminium ou PVC proscrits). La partition des carreaux devra satisfaire également une unité de style et de proportion avec l'ensemble de la façade. Les volets ne sont autorisés que sur les façades qui en prévoyaient à l'origine ; ceux-ci seront exclusivement réalisés en bois.		. Matériaux apparents et couleurs : Les matériaux seront mis en oeuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation aussi bien sur le plan de leur nature, tel que la fausse pierre, que sur le plan de leur mise en oeuvre tel que les placages. La mise en couleur des façades sera clairement définie lors de la demande de permis de construire ou fera l'objet d'une demande d'autorisation. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.		
1.5.	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES	2.5.	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES.		
	Ces édifices, aussi secondaires soient-ils, seront constitués de matériaux identiques ou en harmonie avec ceux du corps du bâtiment principal.		Les matériaux employés ne devront pas créer de rupture avec ceux du bâtiment principal.		
2.	CONSTRUCTIONS NEUVES ET INTERVENTIONS SUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS	2.5.1.	Garages.		
			Les adjonctions à usage de garage sont de préférence intégrées au corps du bâtiment principal ou en continuité des murs de clôture.		
		2.5.2.	Clôtures sur voies.		
			Les clôtures repérées au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer. Un projet détaillé devra être fourni à toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux.		
		2.6.	PLANTATIONS.		
			Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer.		

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

1. BATIMENT CLASSE OU INSCRIT

Sans objet.

2. BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL

Sans objet.

3. BATIMENT DE REFERENCE.

Sans objet.

4. BATIMENT HORS GABARIT.

Sans objet.

5. AUTRES BATIMENTS ET ESPACES NON BATIS REPERES SUR LE PLAN.

5.1. Parcelle 880 :
Le volume de ce bâtiment artisanal marque le paysage par son implantation à l'alignement de l'emprise publique. Sa toiture asymétrique en plaques ondulées d'amiante ciment est en rupture par rapport au bâti environnant. La couleur blanche de ses façades accentue encore son impact dans le site. Il serait recommandé qu'à l'occasion de travaux de ravalement, soit choisie une autre couleur s'harmonisant mieux avec l'environnement, des tons plus foncés étant souhaitables.

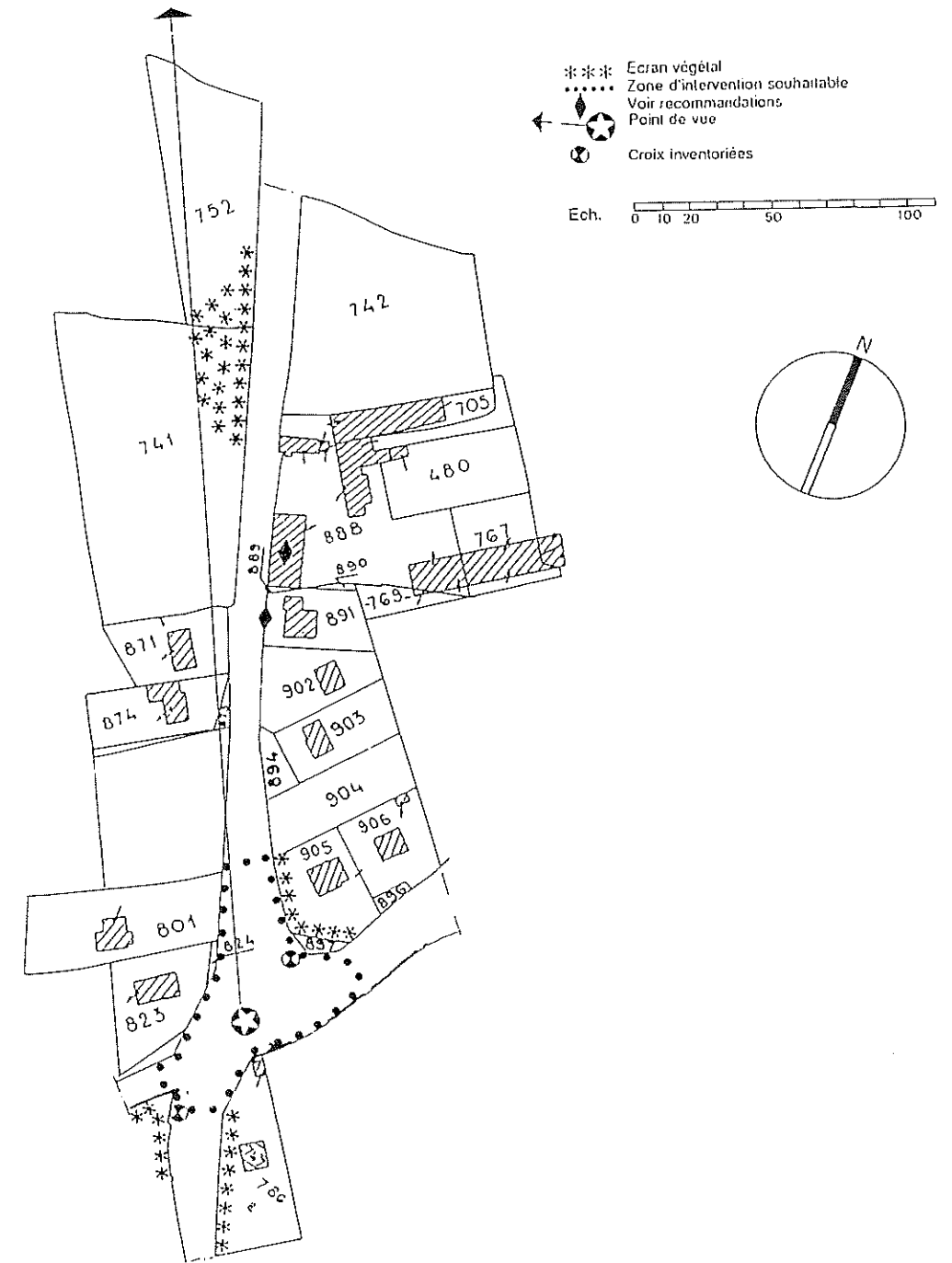
5.2. Parcelle 891 :
La "confrontation" de la maison d'habitation occupant cette parcelle et du bâtiment décrit ci-dessus pourrait être atténuée par une clôture en maçonnerie implantée en prolongement du bâtiment et surmontée en hauteur d'une haie dense. Cette disposition aurait l'avantage de marquer une séparation nette entre l'emprise publique et la parcelle dont le caractère privé, résidentiel, est accentué par des édicules de jardin, tels que puits à toiture en clocheton...etc.

CONCERNANT LES ESPACES NON BATIS

5.3. La végétation repérée sur le plan contribue à la délimitation des espaces privés et des espaces publics, renforce l'axe d'entrée et les vues vers le centre-bourg. "cadre" à partir du carrefour une perspective sur le clocher de l'église. Il convient donc d'entretenir, préserver et éventuellement conforter cette végétation.

5.4. Zone d'intervention souhaitable :

Le carrefour a été mis en valeur par des aménagements qui marquent bien sa fonction de point de départ de l'axe reliant le centre-bourg. Deux croix occupent ce lieu qui offre également un point de vue sur le clocher de l'église. Des plantations et notamment des alignements d'arbres pourraient renforcer l'image de ce lieu.



1.

INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU PLAN COMME "D'INTERET ARCHITECTURAL"
- Sans objet.
2.

CONSTRUCTIONS NEUVES ET INTERVENTIONS SUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS
- 2.1.

DEMOLITION
- Le permis de démolir est obligatoirement requis. La démolition d'immeubles ou de clôtures sans reconstruction pourra être assortie de prescriptions particulières (conservation d'une partie de l'immeuble) pour préserver la cohérence du tissu urbain.
- 2.2.

IMPLANTATIONS
- Pas de prescription particulière.
- 2.3.

HAUTEUR DES BATIMENTS
- Pas de prescription particulière.
- 2.4.

ARCHITECTURE
- 2.4.1.

Généralités :
- Pas de prescription particulière.
- 2.4.2.

Toitures.
- Les pentes des loitures constitueront des ensembles homogènes avec celles des immeubles voisins.
Les lucarnes éventuelles, de par leur proportion et leur nombre ne devront pas modifier le gabarit du bâtiment et participeront au rythme et à l'ordonnement des façades.
- 2.4.3.

Façades.
- . Matériaux apparents et couleurs :
Les matériaux seront mis en oeuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation aussi bien sur le plan de leur nature, tel que la fausse pierre, que sur le plan de leur mise en oeuvre tel que les placages.
La mise en couleur des façades sera clairement définie lors de la demande de permis de construire ou fera l'objet d'une demande d'autorisation. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.
- 2.5.

BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES.
- Les matériaux employés ne devront pas créer de rupture avec ceux du bâtiment principal.
- 2.5.1.

Garages.
- Les adjonctions à usage de garage sont de préférence intégrées au corps du bâtiment principal ou en continuité des murs de clôture.
- 2.5.2.

Clôtures sur voies.
- Les clôtures repérées au plan comme comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer. Un projet détaillé devra être fourni à toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux.

- 2.6.

PLANTATIONS.
- Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer.
3.

ESPACES PUBLICS - PLANTATIONS
- 3.1.

SOLS - MOBILIER URBAIN.
- Tout projet de traitement de sol, même très ponctuel et d'implantation de mobilier urbain, devra faire l'objet d'une demande prenant en compte les abords du projet afin d'assurer une cohérence avec ceux-ci et éviter les effets d' "échantillonnage" résultant d'une multiplicité incontrôlée des matériaux. Les produits préfabriqués (jardinières, bornes, etc...) seront employés avec modération.
- 3.2.

PLANTATIONS.
- Tout projet de plantation sur un espace public devra faire l'objet d'une étude globale, particulièrement sur les zones d'intervention.
Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal ou assortis de recommandations sont à préserver et le cas échéant à renforcer.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

- 1. BATIMENT CLASSE OU INSCRIT
Sans objet.
- 2. BATIMENT D'INTERET ARCHITECTURAL
2.1. Immeuble à R + 1 + C en pierres apparentes dont certains éléments proviennent certainement de l'ancien manoir de Coatrez occupé par les seigneurs de Penancoët jusqu'au début du XVII^e siècle : linteaux, piedroits et appuis moulurés, fenêtres recoupées par des meneaux en pierre, arc sculpté à une accolade surmontant la porte d'entrée.
- 3. BATIMENT DE REFERENCE.
Sans objet.
- 4. BATIMENT HORS GABARIT.
Sans objet.
- 5. AUTRES BATIMENTS ET ESPACES NON BATIS REPERES SUR LE PLAN.
5.1. Bâtiment dont la couverture est constituée de tuiles de terre cuite. Leur remplacement par de l'ardoise est recommandé.
5.2. Les abords sont particulièrement bien entretenus, mettant ainsi en valeur la perspective sur le bâtiment principal. La préservation de ce lieu est très recommandée.

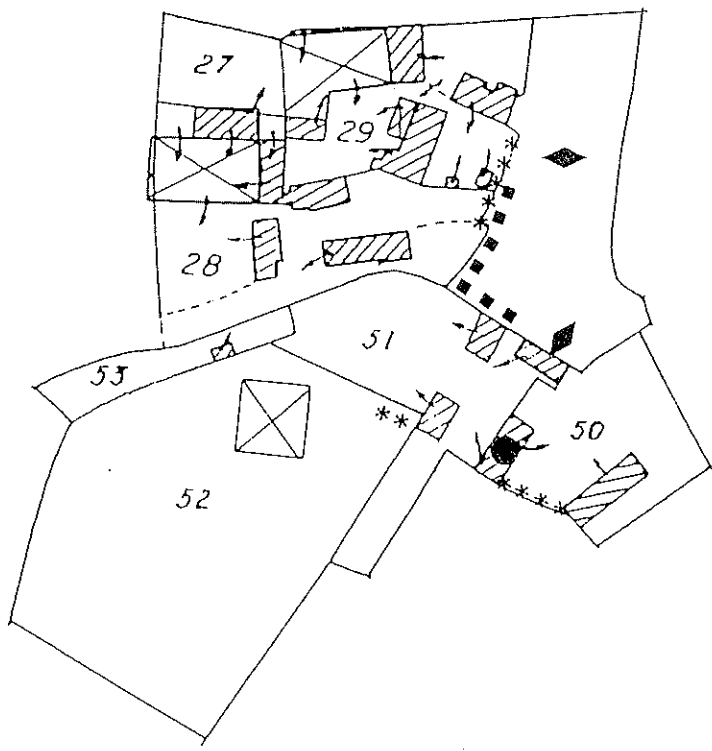
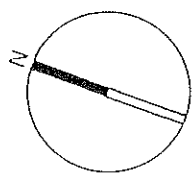
● Immeuble d'intérêt architectural

■ ■ ■ ■ Clôtures réparables et caractéristiques

* * * * * Ecran végétal

◆ Voir recommandations

Ech. 0 10 20 50 90



CAHIER DE PRESCRIPTION DE LA ZONE 4

1.	INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES AU PLAN COMME "D'INTERET ARCHITECTURAL"	2.	CONSTRUCTIONS NEUVES ET INTERVENTIONS SUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS	3.	ESPACES PUBLICS - PLANTATIONS
1.1.	DEMOLITIONS	2.1.	DEMOLITION	3.1.	SOLS - MOBILIER URBAIN.
	La démolition des bâtiments repérés au plan comme "d'intérêt architectural" (suivant légende) est interdite sauf dans les cas prévus à l'article L - 430 - 6 du Code de l'Urbanisme.		Le permis de démolir est obligatoirement requis.		Tout projet de traitement de sol, même très ponctuel et d'implantation de mobilier urbain, devra faire l'objet d'une demande prenant en compte les abords du projet afin d'assurer une cohérence avec ceux-ci et éviter les effets d' "échantillonnage" résultant d'une multiplicité incontrôlée des matériaux. Les produits préfabriqués (jardinières, bornes, etc...) seront employés avec modération.
1.2.	IMPLANTATIONS	2.2.	IMPLANTATIONS	3.2.	PLANTATIONS.
	Sans objet.		Pas de prescription particulière.		Tout projet de plantation sur un espace public devra faire l'objet d'une étude globale.
1.3.	HAUTEURS	2.3.	HAUTEUR DES BATIMENTS		
	Sans objet.		Pas de prescription particulière.		
1.4.	ARCHITECTURE	2.4.	ARCHITECTURE		
1.4.1.	Généralités	2.4.1.	Généralités :		
	. Surélévations interdites. . Eléments architecturaux : L'ordonnancement des façades, le rythme des percements, les modénatures seront conservés. Les nouveaux percements sont interdits sauf dans le cas de modifications projetées permettant un rééquilibrage dans la composition d'une façade ou la restitution de percement ancien.		La volumétrie et la modénature des immeubles seront en harmonie avec les bâtiments proches repérés au plan comme ayant un intérêt architectural.		
1.4.2.	Toiture :	2.4.2.	Toitures.		
	La création de nouvelles lucarnes est proscrite. Exceptionnellement celles-ci pourront être autorisées dans la mesure où elles reprendront les proportions de lucarnes existantes pouvant servir de référence et où elles ne perturberont pas l'ordonnancement des façades.		Les pentes des toitures constitueront des ensembles homogènes avec celles des immeubles voisins. Les lucarnes éventuelles, de par leur proportion et leur nombre ne devront pas modifier le gabarit du bâtiment et participeront au rythme et à l'ordonnancement des façades.		
1.4.3.	Façades :	2.4.3.	Façades.		
	. Matériaux apparents et couleurs : Les façades seront conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en oeuvre, les murs en pierres apparentes seront préservés, en revanche les façades conçues primitivement revêtues d'un enduit ne pourront en aucun cas être dégarnies. Rappel : toute opération de ravalement sur rue ou sur cour fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des administrations concernées.		. Matériaux apparents et couleurs : Les matériaux seront mis en oeuvre selon leur propre spécificité, ce qui exclut toute forme d'imitation. La mise en couleur des façades sera clairement définie lors de la demande de permis de construire ou fera l'objet d'une demande d'autorisation. Le projet sera étudié en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.		
	. Percements - menuiseries : Dans le cas de percements autorisés - rééquilibrage dans la composition d'une façade (cf. 1.4.1.) ou réouverture d'anciens percements condamnés- ceux-ci seront exécutés dans des proportions qui resteront en harmonie avec des ouvrages analogues. Dans l'éventualité de restauration, de réfection ou de création de menuiseries, celles-ci seront réalisées en bois (aluminium ou PVC proscrits). La partition des carreaux devra satisfaire également une unité de style et de proportion avec l'ensemble de la façade. Les volets ne sont autorisés que sur les façades qui en préoyaient à l'origine ; ceux-ci seront exclusivement réalisés en bois.	2.5.	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES.		
	. Ferronneries : Dans le cas de réfection d'ouvrages, tels que garde-corps, grilles de porte ou de défense, ceux-ci feront l'objet d'un projet qui sera soumis à une demande d'accord préalable. L'aluminium est proscrit.		Les matériaux employés ne devront pas créer de rupture avec ceux du bâtiment principal.		
1.5.	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES	2.5.1.	Garages.		
	Ces édifices, aussi secondaires soient-ils, seront constitués de matériaux identiques ou en harmonie avec ceux du corps du bâtiment principal.		Les adjonctions à usage de garage sont de préférence intégrées au corps du bâtiment principal ou en continuité des murs de clôture.		
		2.5.2.	Clôtures sur voies.		
			Les hauteurs de ces clôtures seront correctement dimensionnées pour maintenir la cohésion de l'environnement. Un projet détaillé devra être fourni à toute demande de permis de construire.		
		2.6.	PLANTATIONS		
			Les éléments repérés au plan comme constituant un écran végétal sont à préserver et le cas échéant à renforcer.		

3.3. FICHES : ZONES ARCHEOLOGIQUES



Ech. : 1/5 000^e

SITE MESOLITHIQUE DE L'ISLE BERTHOU

1 - PRESENTATION DU PATRIMOINE

Localisation :

Section A1, parcelle 60.

Coordonnées Lambert A : Ax = 113,000 Ay = 1 111,620

Description :

Station de surface livrant une industrie en silex taillé.

Qualification archéologique :

Site de campement d'époque mésolithique (9 000 à 6 000 av. J.C.)

Qualification paysagère :

Le site se trouve en zone agricole, en bordure du marais de Langazel, dans le bas d'une parcelle cultivée.

Bibliographie : inédit.

Protection existante : néant.

2 - PROTECTION ENVISAGEE AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.

Prescriptions applicables à la parcelle, section A1 : 60

Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol : labours profonds, déroctage, excavations,... Tout projet soumis à autorisation devra être transmis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. Tout projet de travaux concernant le sous-sol sur cette parcelle devra être précédé de sondages archéologiques réalisés sous la responsabilité du Conservateur Régional de l'Archéologie. Le suivi du dossier sera fonction de la nature des vestiges mis à jour et de leur état de conservation : fouilles archéologiques préalables, modification du projet,...



SITE NEOLITHIQUE DE LANGAZEL

1 - PRESENTATION DU PATRIMOINE

Localisation :

Section A1, parcelles 20, 21, 22, 23, 25 pro parte, 46, 47, 109, 720, 735.

Coordonnées Lambert I : Ax = 112,150 Ay = 1 111,120
Bx = 112,300 By = 1 111,400

Description :

Station de surface livrant une industrie en silex et roches diverses avec prédominance de petits grattoirs.

Qualification archéologique :

Site d'habitat préhistorique dans un enclos circulaire, (en cours d'étude).

Qualification paysagère :

Grande parcelle cultivée, subcirculaire située dans le marais de Langazel.

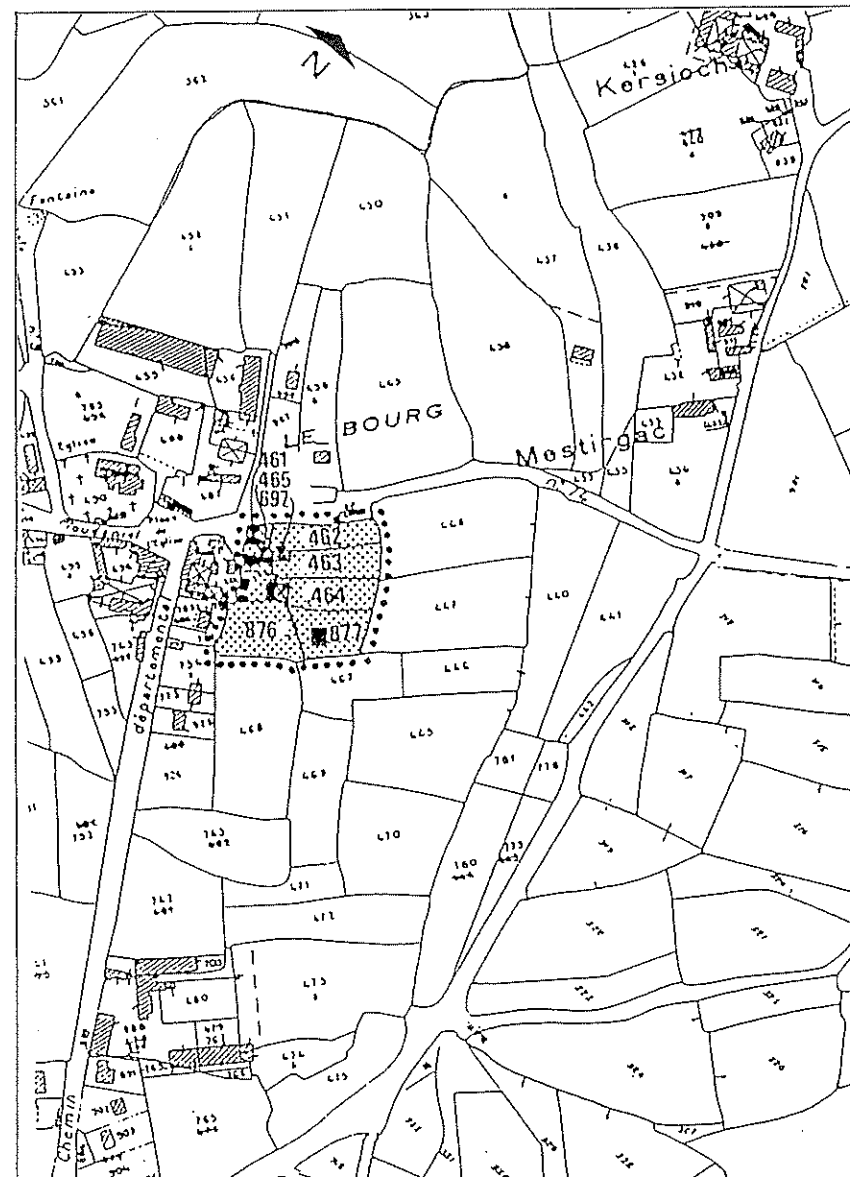
Bibliographie : inédit.

Protection existante : néant.

2 - PROTECTION ENVISAGEE AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.

Prescriptions applicables aux parcelles, section A1 : 20, 21, 22, 23, 25 pro parte, 46, 47, 109, 720, 735.

Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol : labours profonds, déroctage, excavations,... Tout projet soumis à autorisation devra être transmis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. Tout projet de travaux concernant le sous-sol sur cette parcelle devra être précédé de sondages archéologiques réalisés sous la responsabilité du Conservateur Régional de l'Archéologie. Le suivi du dossier sera fonction de la nature des vestiges mis à jour et de leur état de conservation : fouilles archéologiques préalables, modification du projet,...



Ech. : 1/5 000^e

BOURG - SOUTERRAIN ET STELE

1 - PRESENTATION DU PATRIMOINE

Localisation :

Section A2, parcelles 461, 462, 463, 464. Zone urbanisée.
Coordonnées Lambert I : Ax = 113,630 Ay = 1 110,570

Description :

Structure souterraine non fouillée

Qualification archéologique :

Souterrain armoricain de l'Age du Fer (structure liée à un habitat de surface) (entre -800 et -50 av. J.C.)

Qualification paysagère :

Zone urbanisée.

Bibliographie :

- Morel E. Note manuscrite 1926
- Bénard Ch. Le Finistère préhistorique 1929
- Giot P.-R. Annales de Bretagne 1968
- Galliou P. Carte archéologique de la Gaule 1989

Protection existante :

néant.

2 - PROTECTION ENVISAGEE AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.

Prescriptions applicables aux parcelles, section A2 : 461, 462, 463, 464, 465, 876, 877, 697.

Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol : labours profonds, déroctage, excavations,... Tout projet soumis à autorisation devra être transmis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. Tout projet de travaux concernant le sous-sol sur cette parcelle devra être précédé de sondages archéologiques réalisés sous la responsabilité du Conservateur Régional de l'Archéologie. Le suivi du dossier sera fonction de la nature des vestiges mis à jour et de leur état de conservation : fouilles archéologiques préalables, modification du projet,...

SITE DE L'AGE DU FER DE KERUGUEL

1 - PRESENTATION DU PATRIMOINE

Localisation :

Section B2, parcelles 727, 740, 743.

Coordonnées Lambert I : Ax = 113,980 Ay = 1 109,850

Description :

Excavation comportant au moins deux salles reliées par une galerie, visitée par le Commandant Morel en 1926 et non fouillée.

Qualification archéologique :

Site d'habitat de l'Age du Fer avec souterrain associé (entre -800 et -50 av. J.C.)

Qualification paysagère :

Petit lotissement en bordure de la route départementale n° 74, en limite sud de la commune.

Bibliographie :

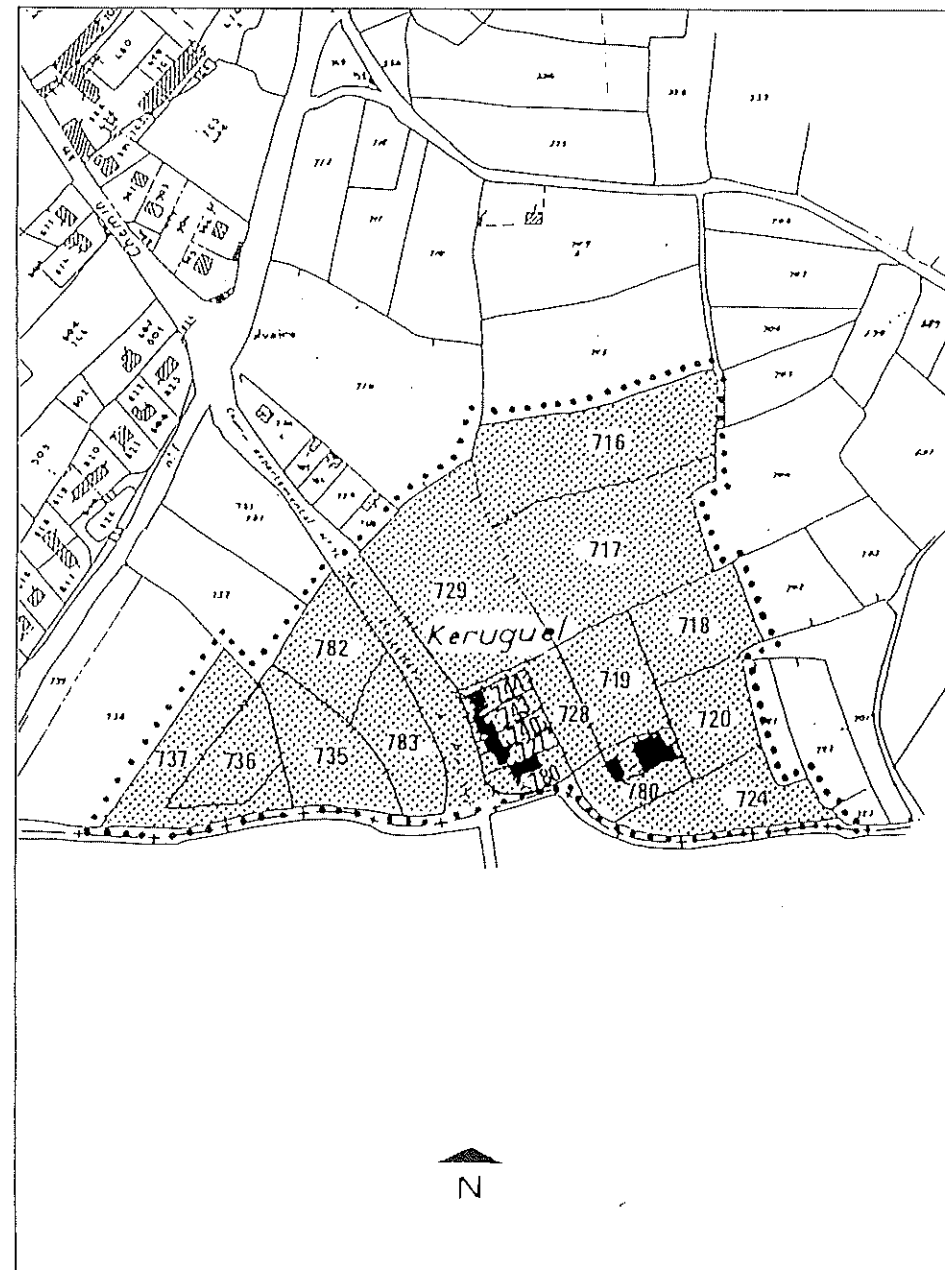
- Morel E. Note manuscrite 1926
- Giot P.-R. Annales de Bretagne 1968 - p. 116
- Galliou P. Carte archéologique de la Gaule 1989 - p. 93

Protection existante : néant.

2 - PROTECTION ENVISAGEE AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.

Prescriptions applicables aux parcelles, section B2 : 716, 717, 718, 719, 720, 724, 725, 727, 728, 729, 740, 743, 744, 780, 735, 736, 737, 782, 783.

Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol : labours profonds, déroctage, excavations,... Tout projet soumis à autorisation devra être transmis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. Tout projet de travaux concernant le sous-sol sur cette parcelle devra être précédé de sondages archéologiques réalisés sous la responsabilité du Conservateur Régional de l'Archéologie. Le suivi du dossier sera fonction de la nature des vestiges mis à jour et de leur état de conservation : fouilles archéologiques préalables, modification du projet,...



Ech. : 1/5 000^e

SITE GALLO-ROMAIN DE KERMOALIC BRAS

1 - PRESENTATION DU PATRIMOINELocalisation :

Section B2, parcelles 667 et 668.

Coordonnées Lambert I : Ax = 114,530 Ay = 1 110,300

Description :

Site de surface livrant des moellons, des fragments de tuiles et céramique. Les parcelles circum voisines n'ont pu être prospectées en raison des cultures.

Qualification archéologique :

Etablissement gallo-romain aux substructions encore discernables.

Qualification paysagère : zone agricole cultivée.

Bibliographie :

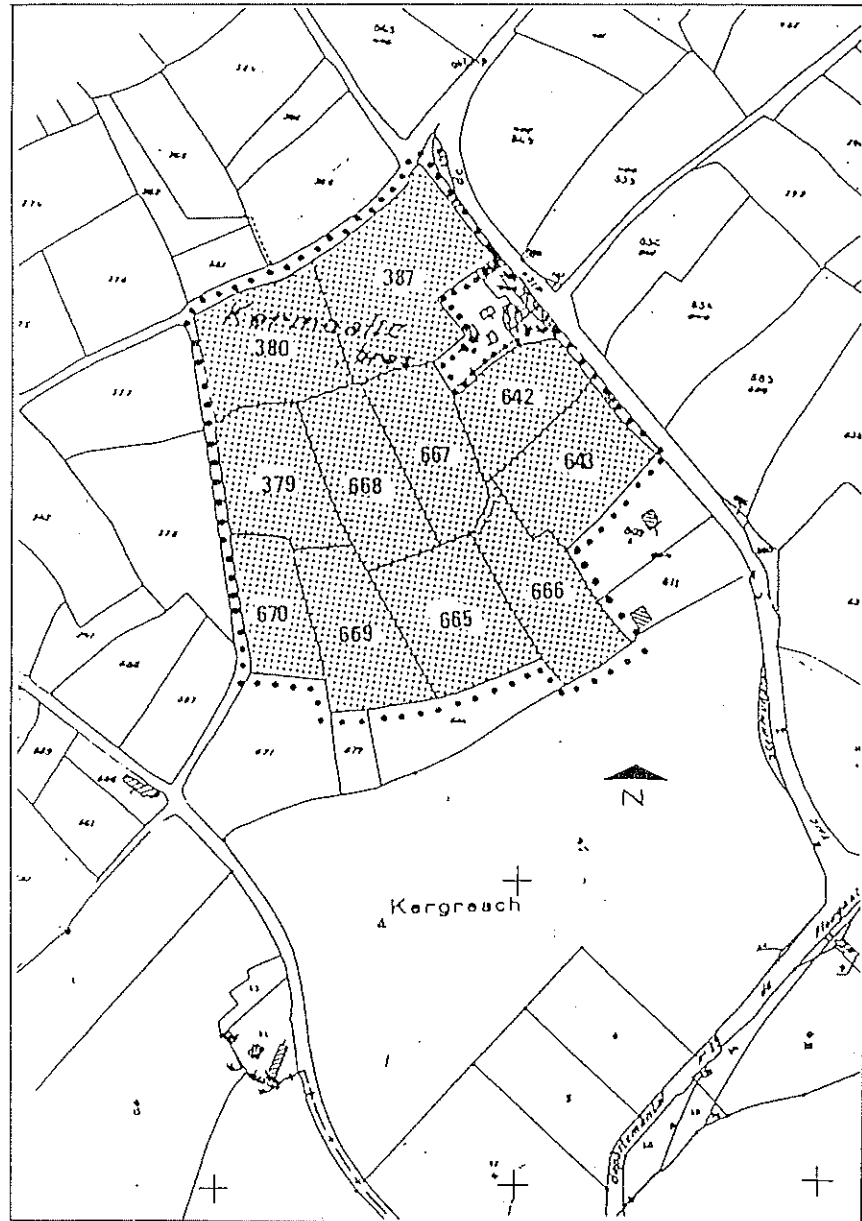
- Flagelle B.S.A.B. 1868-1869 - p. 529
- Le Menn F. B.S.A.F. 1874-1875 - p. 145
- Du Chatelier P. "Les Epoques..." 1907 - p. 131
- Abbé Mével, "Notice sur la paroisse de..." 1924 - p. 29
- Pape L. "La Civitas..." 1978 - p. A 195
- Galliou P. Carte archéologique de la Gaule 1989 - p. 93

Protection existante : néant.

2 - PROTECTION ENVISAGEE AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.

Prescriptions applicables aux parcelles, section B2 - 380, 387, 379, 668, 667, 642, 643, 670, 669, 665, 666.

Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol : labours profonds, déroctage, excavations,... Tout projet soumis à autorisation devra être transmis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. Tout projet de travaux concernant le sous-sol sur cette parcelle devra être précédé de sondages archéologiques réalisés sous la responsabilité du Conservateur Régional de l'Archéologie. Le suivi du dossier sera fonction de la nature des vestiges mis à jour et de leur état de conservation : fouilles archéologiques préalables, modification du projet,...



Ech. : 1/5 000^e



SITE GALLO-ROMAIN DE KERVALGUEZ

1 - PRESENTATION DU PATRIMOINE

Localisation :

Section A2, parcelles 271 et 272.

Coordonnées Lambert A : Ax = 113,230 Ay = 1 110,560

Description :

Site de surface recelant des fragments de tuiles, tegulae et imbrices, et des tessons de céramiques gallo-romaines.

Qualification archéologique :

Emplacement d'un bâtiment gallo-romain à vocation non déterminée.

Qualification paysagère :

Hameau à proximité de l'ancienne voie de chemin de fer.

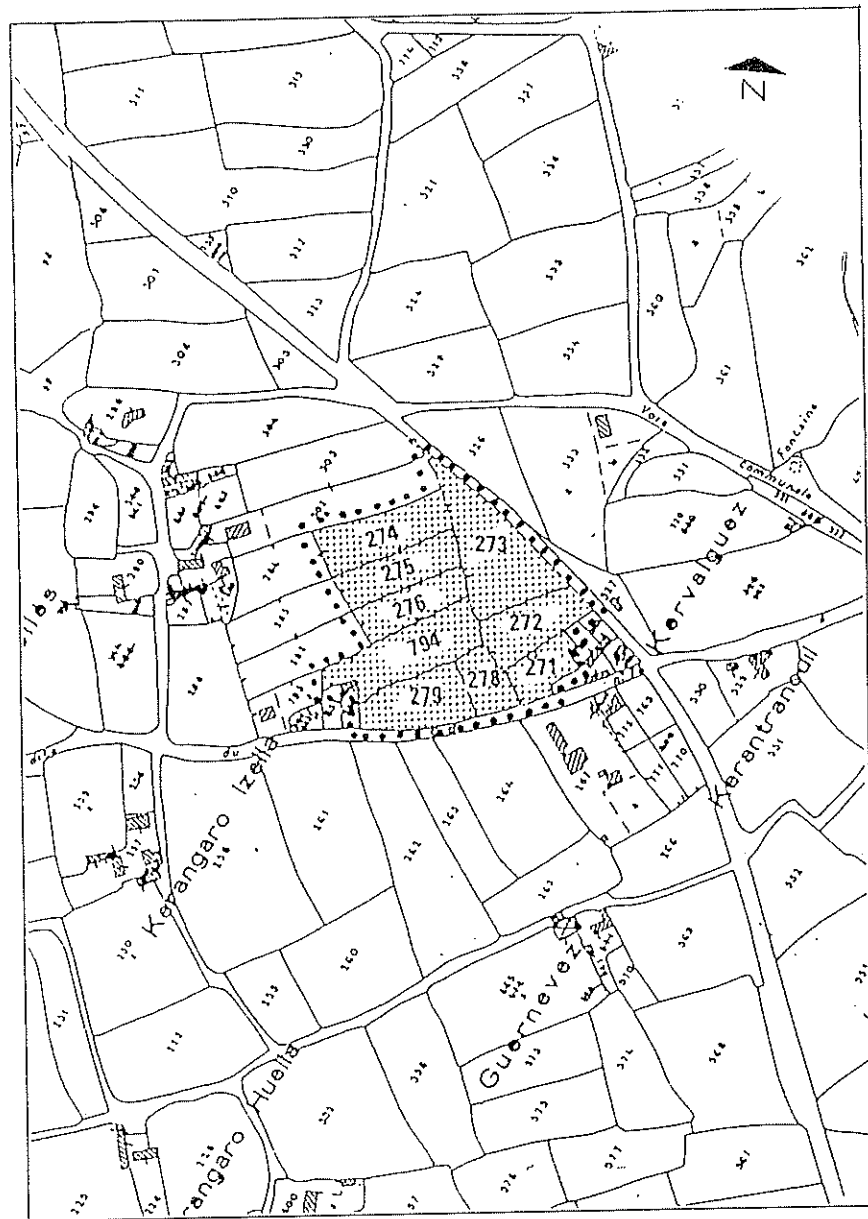
Bibliographie : inédit.

Protection existante : néant.

2 - PROTECTION ENVISAGEE AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.

Prescriptions applicables aux parcelles, section A2 : 271, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 794.

Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol : labours profonds, déroctage, excavations,... Tout projet soumis à autorisation devra être transmis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. Tout projet de travaux concernant le sous-sol sur cette parcelle devra être précédé de sondages archéologiques réalisés sous la responsabilité du Conservateur Régional de l'Archéologie. Le suivi du dossier sera fonction de la nature des vestiges mis à jour et de leur état de conservation : fouilles archéologiques préalables, modification du projet,...



Ech. : 1/5 000^e

